- Applications				
SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	1	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009			

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

TITRE PREMIER

Rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

Dispositions modifiant le titre II du livre troisième du code de commerce

#### **OBJET**

Les dispositions relatives aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ont pour l'essentiel été codifiées au titre II du livre III du code de commerce. Il n'y a donc pas lieu de modifier la loi du 10 juillet 2000, sauf dans ses dispositions résiduelles.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_\_

### <u>ARTICLE PREMIER</u>

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.320-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

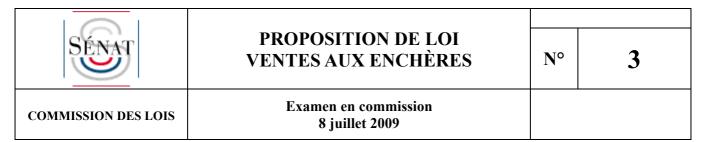
« Art. L.320-1. - Les ventes aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers corporels sont régies par les dispositions du présent titre.

« Les ventes de comestibles et d'objets de peu de valeur, à cri public, sont libres. »

#### **OBJET**

Cet amendement inverse la logique actuelle du code de commerce, qui interdit le recours aux enchères publiques, sauf exceptions.

Le régime proposé s'inscrit dans une logique de libéralisation et indique seulement que les ventes aux enchères publiques sont régies par le titre II du livre III du code de commerce.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

**ARTICLE 2** 

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.320-2 du même code est ainsi rédigé :

«Art. L.320-2 - Constituent des ventes aux enchères publiques, les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire, pour proposer et adjuger un bien au mieux disant des enchérisseurs.

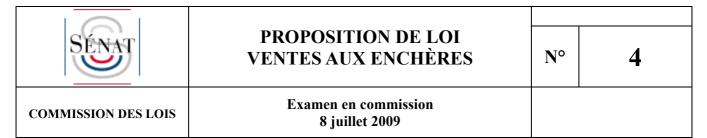
« Sauf dispositions particulières et le cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé, ces ventes sont ouvertes à toute personne pouvant enchérir et aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères.»

#### **OBJET**

Cet amendement établit une définition générale des ventes aux enchères publiques, fondée sur deux critères :

- un tiers mandataire du propriétaire ;
- une adjudication.

Il affirme en outre le principe de non discrimination en matière d'enchères publiques.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321- 1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Lorsque ceux-ci sont issus de la production d'un vendeur qui est commerçant ou artisan, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros. » ;

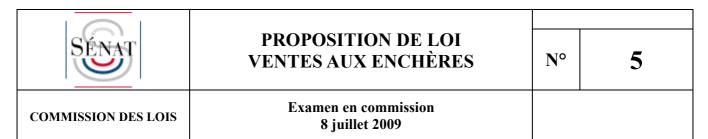
2° Au dernier alinéa, après les mots : « à titre gratuit » sont ajoutés les mots : « ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs ».

#### **OBJET**

Cet amendement ouvre la possibilité de réaliser des ventes volontaires de biens neufs et de biens en gros, dans la logique d'ouverture de la directive services.

Pour les biens neufs, il s'agit de rendre le marché français compétitif (les bijoux neufs sont vendus aujourd'hui à Genève).

L'ouverture de la vente en gros répond aux objectifs de la directive services et entraîne la suppression du monopole des courtiers de marchandises assermentés, organisée par d'autres amendements.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE 4

### Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-2 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix ».
- 2° Les deux premières phrases du second alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : « Lorsqu'ils satisfont à la condition de qualification définie au 3° du I de l'article L. 321-4, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Cette activité ne peut excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office. »
- 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les notaires et les huissiers de justice qui organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont réputés remplir la condition de qualification définie au 3° du I de l'article L. 321-4. »

#### **OBJET**

# Cet amendement comporte trois modifications:

- il lève toute obligation de forme juridique pour l'exercice de l'activité de vente volontaire, comme l'impose la directive services. Aujourd'hui, les sociétés de ventes volontaires doivent être des sociétés commerciales à objet civil. L'amendement donne aux opérateurs de ventes volontaires toute liberté pour choisir leur forme juridique;
- il précise que l'activité de ventes volontaires des notaires et des huissiers ne peut dépasser 20 % du chiffre d'affaires annuel de leur

office; en effet, les notaires et les huissiers peuvent exercer cette activité, de caractère commercial, dans le cadre de leur office, ce qui constitue une distorsion de concurrence par rapport aux commissaires-priseurs judiciaires.

Cette dérogation, qui leur permet de bénéficier de facilités de garantie financière, n'est compatible avec leur statut d'officiers publics ministériels que dans une certaine limite. Il est donc proposé de définir le caractère accessoire de cette activité et de fixer le plafond à 20 % de leur chiffre d'affaires annuel brut;

-l'amendement prévoit enfin que les notaires et les huissiers réalisant des ventes volontaires doivent satisfaire aux mêmes exigences de qualification que les directeurs de ventes volontaires. Il s'agit d'assurer l'égalité de concurrence et surtout de garantir la qualité du service. Il faut que le public bénéficie des mêmes garanties, en particulier en matière d'estimation, qu'il s'adresse à une société ou à un huissier.

Toutefois, les notaires et huissiers qui réalisent des ventes au 1<sup>er</sup> janvier 2010 seraient dispensés de cette condition de qualification.



N°

6 RECT

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_\_

### ARTICLE 5

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-3 du même code est ainsi modifié :

- 1° A la fin du premier alinéa, les mots : « vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « vente aux enchères par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre. »
- 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente, ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens du présent chapitre.
- « Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant d'organiser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture, précise les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte également à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, lorsque l'opération de courtage aux enchères par voie électronique porte sur de tels biens.
- « Les manquements aux dispositions de l'alinéa qui précède sont punis d'une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre le double du prix des biens mis en vente en méconnaissance de cette obligation, dans la limite de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale.
- « Les manquements sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 et les dispositions prises pour son application.
- « Le double du procès-verbal accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la sanction encourue est notifié à la personne physique ou morale

concernée. Il indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« A l'issue de ce délai, le procès verbal, accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée, ordonner le paiement d'une sanction pécuniaire et procéder à son recouvrement.

« Les sanctions mentionnées au présent article sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine et leur produit est versé au Trésor public.

« Le prestataire de services est soumis aux dispositions du présent chapitre applicables aux opérateurs de ventes volontaires lorsqu'il délivre des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique. »

#### **OBJET**

Cet amendement vise renforcer les garanties apportées au public dans le cadre des opérations de courtage aux enchères par voie électronique.

Il prévoit donc que le prestataire de services se limitant à offrir au vendeur une infrastructure électronique lui permettant de réaliser des opérations de courtage devrait informer clairement le public sur la nature du service proposé, distinct de la vente aux enchères. Les modalités et le contenu de cette information seraient définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

En outre, un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la culture devrait préciser les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur les règles relatives à la circulation des biens culturels et à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvre d'art et d'objets de collection, si l'opération de courtage aux enchères vise ce type de biens.

Les manquements à ces obligations d'information seraient frappés d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre le double du prix des biens mis en vente, dans la limite de 15.000 euros pour une personne physique et de 75.000 euros pour une personne morale.

L'amendement tend enfin à préciser qu'un prestataire de services délivrant des informations susceptibles d'entraîner dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères publiques serait soumis aux dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires.



N٥

7

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

### AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx,

rapporteur

### ARTICLE 6

### Rédiger comme suit cet article :

- I.- L'intitulé de la sous-section 1 de la section première du chapitre premier du titre deuxième du livre troisième du même code est ainsi rédigé :
- « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques »
- II. L'article L.321-4 du même code est ainsi rédigé :
- « Art. L.321-4. Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.
- « I.- S'il s'agit d'une personne physique, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :
- « 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- « 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement;
- « 3° Avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière ;
- « 4° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L.321-18.
- « II S'il s'agit d'une personne morale, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :
- « 1° Etre constitué en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces Etats membres ou parties ;

- « 2° Disposer d'au moins un établissement en France, y compris sous forme d'agence, de succursale ou de filiale ;
- « 3° Comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I;
- « 4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement;
- « 5° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L.321-18.
- « III Les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I prennent le titre de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes. »

#### **OBJET**

Cet amendement définit les conditions d'accès à l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Il réécrit l'article L. 321-4, afin d'y inscrire le régime de déclaration préalable des opérateurs, qui se substitue au régime d'agrément.

Il modifie l'intitulé de la sous-section 1 de la section première du chapitre premier du titre II du livre III du code de commerce.

Pour procéder à cette déclaration, conformément à l'article 6 de la directive services, les opérateurs pourront s'adresser à un guichet unique. Aux termes de l'article 8 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ce guichet unique est, pour tous les prestataires soumis à la directive, le <u>centre de formalités des entreprises</u>.

Enfin, les personnes physiques remplissant les conditions pour exercer l'activité d'opérateur de ventes volontaires prendraient le titre de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères, à l'exclusion de tout autre titre.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### ARTICLE 7

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-5 du même code est ainsi rédigé :

«Art. L.321-5. - Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L.321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien. Le mandat est établi par écrit.

« Ils ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent ou qu'ils réalisent, sinon dans le cas prévu à l'article L.321-12.

« Cette interdiction s'applique également à leurs salariés ainsi qu'aux dirigeants et associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale. A titre exceptionnel, ils peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant, à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.

« Lorsque l'opérateur procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal.»

#### **OBJET**

Cet amendement réécrit l'article 7 afin d'y préciser certaines règles d'activité des opérateurs de ventes volontaires.

Afin de renforcer les garanties offertes aux destinataires de services, le mandat donné par le propriétaire du bien pour procéder à une vente aux enchères devrait être établi par écrit.

Le principe du mandat connaîtrait cependant une dérogation, organisant la possibilité de l'achat pour revente en cas de mise en œuvre de la garantie de prix.

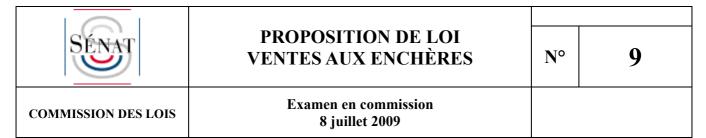
En effet, les opérateurs ne pourraient acheter pour leur propre compte des biens meubles aux enchères que dans le cadre de la garantie de prix.

Les opérateurs seraient donc autorisés à vendre aux enchères des biens dont ils sont devenus propriétaires après la mise en œuvre de la garantie de prix, qui peut entraîner l'acquisition du bien qui n'a pas atteint le prix requis.

Les salariés, dirigeants et associés de l'opérateur n'auraient pas le droit d'acheter des biens aux enchères, mais pourraient recourir à titre exceptionnel à ce procédé, pour vendre des biens leur appartenant. La publicité devrait alors mentionner de façon claire et non équivoque que les biens appartiennent à un salarié, dirigeant ou associé de l'opérateur qui en organise la vente.

Enfin et surtout, l'amendement tend à ouvrir aux opérateurs la possibilité de réaliser des ventes de gré à gré, conformément aux prescriptions de la directive services en matière de pluridisciplinarité.

Ces ventes de gré à gré pourraient être réalisées sur mandat écrit du propriétaire, afin d'offrir davantage de garanties.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx rapporteur

### ARTICLE 8

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-6 du même code est ainsi modifié :

- 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les opérateurs mentionnés à l'article L.321-4 doivent justifier : »
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières prévues au titre des trois alinéas précédents sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée.»

#### **OBJET**

Cet amendement reprend l'idée des auteurs de la proposition de loi selon laquelle les clients des opérateurs de ventes volontaires doivent être informés de la nature des garanties financières qu'apportent ces derniers.

= exigences d'information des consommateurs définies par la directive services



10

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

### AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx rapporteur

### ARTICLE 9

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-7 du même code est ainsi rédigé :

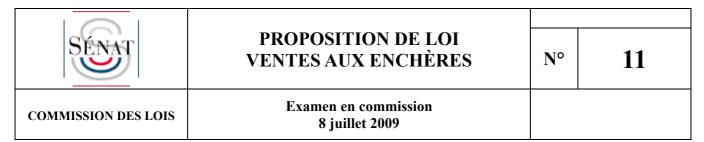
« Art. L.321-7. - Les opérateurs mentionnés à l'article L.321-4 donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le Conseil. »

#### **OBJET**

Cet amendement maintient à l'article L. 321-7 du code de commerce, sous réserve de quelques mesures de coordination, l'information de l'autorité de régulation sur les lieux de vente utilisés. Cette information apparaît indispensable à la lutte contre le recel d'objets volés.

Cette obligation ne doit pas être limitée aux seules œuvres d'art ou archives, contrairement à ce que suggère la proposition de loi.

L'amendement l'étend par conséquent aux infrastructures utilisées en cas de ventes aux enchères par voie électronique.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx

**ARTICLE 10** 

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-8 du même code est abrogé.

**OBJET** 

### Amendement de coordination.

Les dispositions de l'article L. 321-8 du code de commerce relatives à la qualification des personnes habilitées à diriger les ventes seraient désormais intégrées à l'article L. 321-4 relatif au régime de déclaration.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-9 du même code est ainsi modifié :

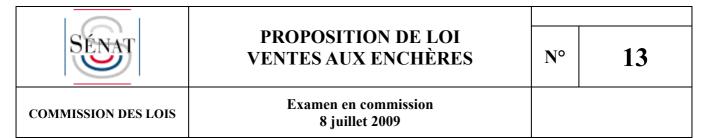
- 1° Au premier alinéa les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules » sont remplacés par les mots : « Seules les personnes remplissant les conditions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.321-4 sont » ;
- 2° Les trois premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques. Cette transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. »

#### **OBJET**

Cet amendement tend à supprimer le délai de remise en vente d'un bien non adjugé (vente après vente ou after sale).

Il s'agit alors d'une cession de gré à gré.

Le délai de quinze jours constitue en effet un obstacle à la réalisation de telles ventes. Cet amendement répond donc à une demande unanime des acteurs du secteur et rendra le marché français plus compétitif.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_

### ARTICLE 12

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 321-10 du même code est ainsi modifié :

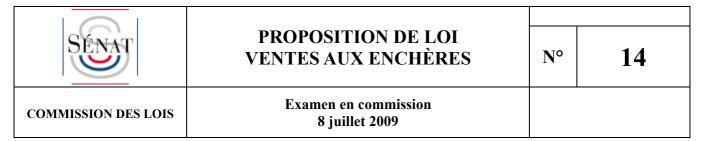
- 1° Les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs mentionnés à l'article L.321-4 » ;
- 2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret. »

#### **OBJET**

### Amendement de coordination.

+ dématérialisation du livre de police

Décret en cours de préparation à la direction des affaires criminelles et des grâces.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_\_

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

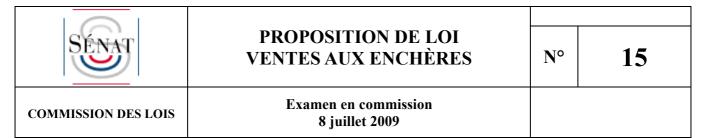
Rédiger comme suit cet article :

A l'article L.321-11 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L.442-2 sont applicables à toute personne se livrant à titre habituel à la revente ou à l'annonce de la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, par le procédé des enchères publiques, dans les conditions prévues à cet article. »

#### **OBJET**

Cet amendement a pour objet de rendre applicables aux ventes aux enchères publiques les dispositions du code pénal réprimant la vente à perte.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### ARTICLE 13

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-12 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L.321-12. - Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L.321-4 peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée à l'article L. 321-11.

« Si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix. A défaut, il verse au vendeur la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication.

« Il peut revendre le bien ainsi acquis y compris aux enchères publiques. La publicité doit alors mentionner de façon claire et non équivoque que l'opérateur est le propriétaire du bien. »

#### **OBJET**

Cet amendement actualise le mécanisme de la garantie de prix.

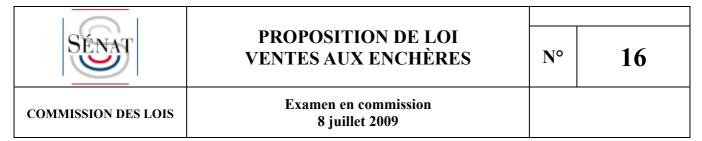
Il retient l'objectif d'assouplissement de ce mécanisme suggéré par la proposition de loi.

La garantie de prix n'aurait donc plus à être couverte par un contrat avec une banque ou une assurance, qui se révélait en fait impossible à obtenir.

La suppression de cette condition trop lourde rendra les opérateurs français plus compétitifs.

En outre, l'opérateur ayant accordé une garantie de prix deviendrait propriétaire du bien si ce prix garanti n'était pas atteint et pourrait revendre ledit bien, aux enchères ou par une cession de gré à gré.

Toutefois, dans la logique de la proposition de loi, qui renforce la protection du consommateur, la publicité devrait alors mentionner que les biens appartiennent à l'opérateur qui organise la vente.



présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### ARTICLE 14

Rédiger comme suit cet article :

A l'article L.321-13 du même code, les mots : « Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L.321-4 ».

**OBJET** 

Amendement de coordination.

SENAT				
	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	17	
	COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### **ARTICLE 15**

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-14 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L.321-4 » et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils ».
- 2° Au deuxième alinéa les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'opérateur ayant organisé la vente»;
- 3° Au troisième alinéa les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de trois mois ».

#### **OBJET**

Cet amendement porte de 1 à 3 mois le délai pendant lequel le propriétaire d'un bien ayant fait l'objet d'une folle enchère peut demander sa remise en vente.

Le délai actuel est excessivement contraignant.

Il reste cependant préférable de fixer un délai plutôt que de renvoyer, comme le prévoit la proposition de loi, afin d'assurer la transparence de la procédure et la loyauté de l'opérateur.



N°

18

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_\_

### ARTICLE 16

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-15 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Si l'opérateur qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4 ou fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques; »
- $2^\circ$  Au  $3^\circ$  du I les mots : « à l'article L.321-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L.321-4 »;
- 3° La première phrase du III est supprimée.

#### **OBJET**

Cet amendement sanctionne l'absence de déclaration préalable à l'exercice de l'activité de ventes volontaires, par coordination avec la suppression de l'agrément.

Il ne reprend pas les nouvelles incriminations prévues par la proposition de loi ni les sanctions pénales envisagées, qui paraissent excessives.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

**ARTICLE 17** 

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-16 du même code est abrogé.

### **OBJET**

L'article 17 de la proposition de loi supprime la dérogation dont bénéficient les SVV en matière d'autorisation commerciale, définit de nouvelles exigences en matière de description des biens et modifie le délai de prescription de l'action en nullité d'une vente aux enchères. Ce délai serait fixé à dix ans à compter de la vente.

La loi du 17 juin 2008, qui doit beaucoup au président Hyest, fixe ce délai à cinq ans, à compter du jour où le titulaire de l'action connaît ou aurait dû connaître les faits.

L'amendement ne retient donc que la suppression de la dérogation au régime d'autorisation commerciale.



présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### ARTICLE 18

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-17 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Mention de ce délai de prescription doit être rappelée dans la publicité prévue à l'article L. 321-11. »

#### **OBJET**

Cet amendement prévoit que la publicité mentionne le délai de prescription applicable aux actions relatives à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Il ne remet pas en cause le délai de prescription défini par la loi du 17 juin 2008 (cinq ans).

La proposition de loi a été déposée avant cette réforme.



N°

21 RECT

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### ARTICLE 19

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-18 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Il est institué une autorité de régulation dénommée Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dotée de la personnalité morale.
- 2° Le 1° est ainsi rédigé :
- « 1° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L.321-4; »
- 3° Au 3° les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L.321-4»:
- 4° Au 5°, les mots : « les sociétés » sont remplacés par les mots : « les opérateurs » ;
- 5° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « 6° D'assister les centres de formalités des entreprises dans l'exercice de leurs missions relatives à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- « 7° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts.

La proposition de loi tend à faire du CVV une autorité publique indépendante de plein exercice, dotée d'importants pouvoirs d'investigation et de sanction.

L'amendement ne retient pas cette idée, qui ne correspond pas à la logique de simplification et d'allègement des procédures définie par la directive services.

Cet amendement précise et complète les attributions du Conseil des ventes.

Il prévoit en particulier que le CVV:

- vérifie le respect, par les opérateurs, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- assiste les CFE pour la déclaration des opérateurs ;
- identifie les bonnes pratiques et promeut la qualité des services.



N°

22

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

**ARTICLE 20** 

Rédiger comme suit cet article.

A l'article L. 321-19 du même code, les mots : « et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots : « , la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ».

### **OBJET**

Cet amendement tend à réécrire l'article 20 de la proposition de loi, afin de maintenir la formation des directeurs de ventes volontaires sous la responsabilité du Conseil des ventes et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, et d'y ajouter l'intervention du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

En effet, la proposition de loi tendant à supprimer la profession de commissaire-priseur judiciaire, elle retirait à la Chambre nationale son rôle dans la formation.

Votre rapporteur vous propose de préserver la profession de commissaire-priseur judiciaire, afin d'assurer sur l'ensemble du territoire un « service public » des ventes aux enchères.

Il convient en outre d'ajouter l'intervention du nouveau Conseil national des courtiers, puisque les opérateurs de ventes volontaires pourront réaliser des ventes en gros.



N°

23

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## ARTICLE 21

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 321-20 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : « des notaires, » sont insérés les mots : « ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés » ;
- 2° Au second alinéa, après les mots : « commissaires-priseurs judiciaires » sont insérés les mots : « et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ».

#### **OBJET**

L'article 21 de la proposition de loi tend à placer les huissiers et notaires réalisant des ventes volontaires sous le contrôle disciplinaire du Conseil des ventes.

Les huissiers de justice et les notaires, en leur qualité d'officiers publics ministériels, sont soumis à des autorités disciplinaires propres.

Aussi est-il proposé de réécrire cet article afin de ne pas soumettre les notaires et les huissiers à une autre autorité pour une part de leur activité qui doit demeurer accessoire.

En revanche, la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés seraient informés par le CVV des faits commis dans leur ressort et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes aux enchères.



N°

24 RECT

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### **ARTICLE 22**

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-21 du même code est ainsi rédigé :

- « Art. L.321-21 Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour cinq ans à raison de:
- « 1° Un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat;
- « 2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation:
- « 3° Un conseiller maître à la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le ministre chargé de l'économie sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;
- « 4° Trois personnalités ayant exercé l'activité d'opérateur de ventes volontaires, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;
- « 5° Trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;
- « 6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.
- « Le mandat des membres du conseil n'est pas renouvelable.
- « Le président est nommé par le Premier ministre, parmi les personnes désignées au 1°, 2° ou 3° du présent article.
- « Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

« Le financement du Conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4.

« Le Conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes. »

#### **OBJET**

Cet amendement réforme la composition du Conseil des ventes.

Il comprend aujourd'hui six personnes qualifiées et cinq représentants des professionnels, dont un expert.

L'amendement porte la durée du mandat de quatre à cinq ans, non renouvelables. Le CVV comprendrait :

- un membre du Conseil d'Etat, deux de la Cour de cassation, un de la Cour des comptes ;
- trois personnalités ayant exercé l'activité d'opérateur de ventes volontaires ;
- trois personnalités qualifiées désignées par les ministres de la justice, de la culture et du commerce
- un expert.

Le président du CVV serait nommé par le Premier ministre, parmi les quatre magistrats. Le montant des cotisations assurant le financement du CVV serait fixé par le ministre de la justice et revu tous les trois ans.

Enfin, le CVV devrait désigner un commissaire aux comptes et serait expressément soumis au contrôle de la Cour des comptes.



N°

25

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### ARTICLE 23

### Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-22 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L.321-4 »;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « de la société, à l'expert » sont remplacés par les mots : « de l'opérateur » ;
- 3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :
- « Aucun membre du Conseil des ventes volontaires ne peut :
- participer à une délibération relative à une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé;
- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.
- « Tout membre du Conseil doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du Conseil.
- « Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés: l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.

- « En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.
- « Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le Conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le Conseil.
- « La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du Conseil.
- « Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées. »

#### **OBJET**

Cet amendement renforce les règles de déport applicables aux membres du CVV s'ils ont un intérêt dans l'affaire mise en délibéré. Ces règles s'appliqueraient surtout aux professionnels et aux personnes qualifiées.

Par ailleurs, dans la procédure de sanction, le principe du contradictoire s'appliquerait également en cas de suspension provisoire.

L'amendement ne retient pas l'idée d'une formation disciplinaire distincte, en raison de l'effectif peu important du CVV. En revanche, il reprend la disposition permettant au CVV de publier ses décisions.

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	26
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_\_

### ARTICLES 24 ET 25

Supprimer ces articles.

#### **OBJET**

Cet amendement supprime deux articles qui tendent à modifier les règles relatives à la libre présentation de service en matière de ventes volontaires et à la liberté d'établissement. Ces règles ont en effet été modifiées par une ordonnance du 30 mai 2008 -postérieure au dépôt de la proposition de loi- qui transpose la directive qualification de 2005.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

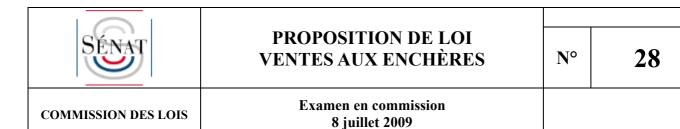
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L.321-27 du même code, les mots : « le présent chapitre » sont remplacés par les mots : « les articles L.321-1 à L. 321-3 et L. 321-5 à L.321-17 ».

**OBJET** 

Amendement de coordination.



présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

### ARTICLE 26

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-28 du même code est ainsi modifié :

- 1° Dans la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « de l'exercice de l'activité et du retrait de l'agrément » sont remplacés par les mots : « ou définitive de l'exercice de l'activité. » ;
- 2° A la fin du second alinéa, les mots : « de l'Etat d'origine » sont remplacés par les mots : « de l'Etat d'établissement ».

### **OBJET**

Amendement de coordination au sein de l'article relatif au régime de sanction disciplinaire des ressortissants communautaires réalisant des ventes volontaires.



N°

29

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

#### ARTICLE 27

Rédiger comme suit cet article :

- I. L'intitulé de la section 3 du chapitre premier du titre deuxième du livre troisième du même code est remplacé par l'intitulé suivant :
- « Des experts intervenant dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques».
- II. L'article L.321-29 du même code est ainsi rédigé :
- « Art. L.321-29. Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L.321-4, les huissiers de justice et les notaires peuvent, sous leur seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts quelle qu'en soit l'appellation, pour les assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente.
- « Le public est informé de l'intervention d'experts dans l'organisation de la vente. »

#### **OBJET**

Cet amendement vise à supprimer de l'intitulé de cette section la référence aux spécialistes.

Les spécialistes interviennent en effet en tant que salariés au sein des grandes SVV (Christie's, Sotheby's, Artcurial).

Le dispositif d'agrément facultatif des experts serait supprimé.

L'amendement reprend la suggestion de la proposition de loi quant à <u>l'information du public</u> sur l'intervention d'experts dans la vente



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

#### ARTICLE 28

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-30 du même code est ainsi rédigé :

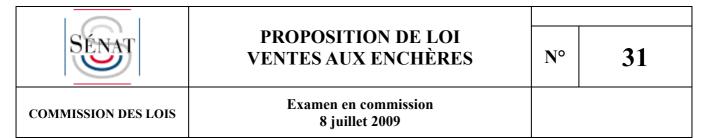
«Art. L.321-30. - Tout expert intervenant à titre onéreux à l'occasion d'une vente de meubles aux enchères publiques est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

« Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.

« Tous éléments relatifs à la nature de la garantie prévue au premier alinéa sont portés à la connaissance du public. »

#### **OBJET**

Cet amendement déplace les dispositions relatives à la responsabilité professionnelle des experts et prévoit l'information du public sur les garanties en termes d'assurance professionnelle.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

#### ARTICLE 29

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-31 du même code est ainsi rédigé :

«Art. L321-31. - L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours, des obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32. Il en informe le public. »

#### **OBJET**

Cet amendement reprend les dispositions prévoyant que l'opérateur s'assure du respect par l'expert :

- de ses obligations d'assurance ;
- de l'interdiction de vente ou d'acheter des objets lors des ventes auxquelles il apporte son concours.

Le <u>public serait informé</u> du respect de ces obligations, dans la logique de protection du consommateur défini par la directive services.



N°

**32** 

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

#### ARTICLE 30

Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-32 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L.321-32. - L'expert mentionné à l'article L. 321-29 ne peut estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.

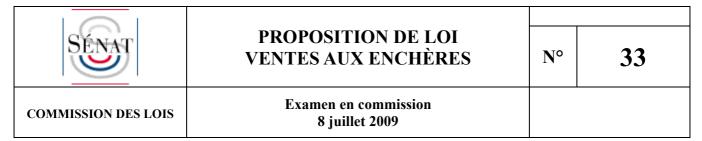
« À titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur mentionné à l'article L.321-4, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.»

#### **OBJET**

Cet amendement ne retient pas le dispositif de reconnaissance des groupements d'experts. Les experts ne constituent pas une profession réglementée.

L'amendement déplace les dispositions interdisant à un expert d'acheter ou de vendre des biens lors d'une vente à laquelle il participe.

> éviter les conflits d'intérêt



présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE 31

L'article L. 321-33 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-33.- Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques reconnaît le code de déontologie des groupements d'experts dont les statuts et les modalités de fonctionnement lui paraissent apporter des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité. »

#### **OBJET**

Cet amendement tend à permettre au CVV, dans le cadre de sa mission de promotion des bonnes pratiques, de reconnaître le code de déontologie des groupements d'experts qui lui paraissent les plus sérieux.

➤ logique de labellisation souhaitée par les experts



présenté par Marie-Hélène Des I

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE 32

Rédiger comme suit cet article :

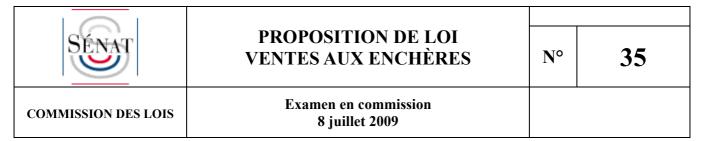
Les articles L.321-34 à L.321-35-1 du même code sont abrogés.

#### **OBJET**

Amendement de coordination.

Cet amendement supprime la disposition de la proposition de loi prévoyant la disparition de la profession de commissaire-priseur judiciaire.

Il est en effet proposé de maintenir cette profession qui assure, par son maillage territorial, un véritable service public des ventes aux enchères.



présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## ARTICLE 33

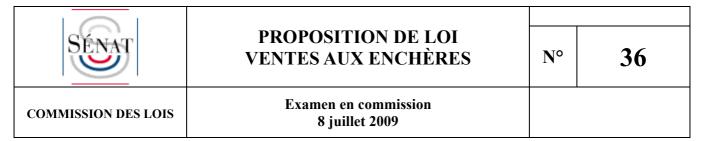
Supprimer cet article.

## **OBJET**

Cet amendement supprime la disposition prévoyant que les personnes habilitées à diriger les ventes pourraient utiliser le titre de commissaire-priseur.

En effet, ce titre a été supprimé en 2000.

D'autres amendements proposent de créer le titre de directeur de ventes volontaires et d'interdire l'usage du titre de commissaire-priseur.



présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

**ARTICLE 34** 

Supprimer cet article.

## **OBJET**

Amendement de coordination.

L'article 34 abroge une disposition qu'il est proposé d'abroger à un autre article.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

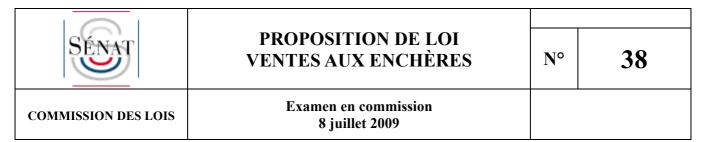
Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Rédiger comme suit cet article :

Dans la seconde phrase du premier alinéa et la seconde phrase du second alinéa de l'article L.321-36 du même code, les mots : « par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L.321-4 ».

#### **OBJET**

Amendement de coordination relatif aux ventes des domaines et des douanes.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

**ARTICLE 35** 

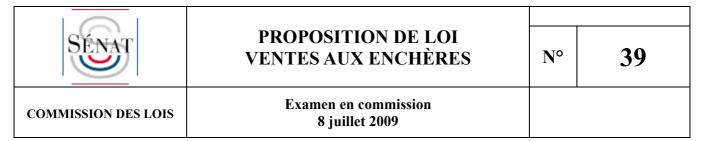
Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-37 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L.321-37. - A l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L.321-4. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, s'il s'agit d'une personne morale, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre opérateurs de ventes volontaires à raison de leur activité. »

#### **OBJET**

Cet amendement maintient la compétence des tribunaux civils en matière de ventes volontaires, sous réserve des compétences du tribunal de commerce pour les ventes volontaires de marchandises en gros.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

#### ARTICLE 36

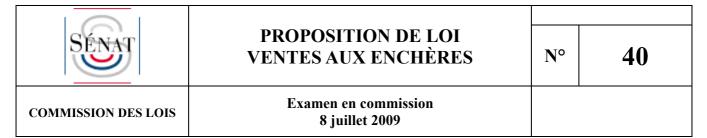
Rédiger comme suit cet article :

L'article L.321-38 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-38 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il définit les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente, les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents et les modalités de la déclaration préalable prévues à l'article L. 321-4, ainsi que la liste des pièces à y joindre, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 et les modalités selon lesquelles la nature des garanties financières est portée à la connaissance des destinataires des services, les conditions d'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux visés dans la première phrase de l'article L. 321-7, les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11, les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées à l'article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »

#### **OBJET**

Cet amendement reprend la liste des dispositions d'application renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.



présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

TITRE II (APRÈS L'ARTICLE 36)

Supprimer cette division.

**OBJET** 

Coordination.

and the same of th			
SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	41
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

## **OBJET**

Cet amendement supprime la disposition qui tend à ranger les ventes volontaires parmi les actes de commerce.

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	42
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

**ARTICLE 38** 

Supprimer cet article.

#### **OBJET**

Cet amendement supprime l'article tendant à modifier le délai de prescription des actions en responsabilité civile engagées à l'occasion de ventes d'objets d'art.

Les opérations de vente et les expertises d'objets d'art doivent relever du régime de droit commun défini par la loi du 17 juin 2008 (cinq ans avec point de départ glissant).

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	43
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

**ARTICLE 39** 

Supprimer cet article.

## **OBJET**

Cet amendement supprime l'article relatif à l'abrogation de l'ordonnance relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires.

> maintien de cette profession

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	44
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE 40

Supprimer cet article.

## **OBJET**

Cet amendement supprime le gage qui visait à compenser l'indemnisation des commissaires-priseurs en raison de la suppression de leur monopole en matière de ventes judiciaires.



N°

45

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_

# ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Rédiger comme suit cet article :

- I L'article L.322-3 du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « prévus par l'article L.320-2 » sont remplacés par les mots : « dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce » ;
- 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés, des commissaires-priseurs judiciaires ou des autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères. »
- II L'article L.322-4 du même code est ainsi rédigé :
- « *Art. L. 322-4.-* Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice son confiées à un courtier de marchandises assermenté. »
- III L'article L.322-5 du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « L. 320-1, L. 320-2 et » sont supprimés et les mots : « l'officier public » sont remplacés par les mots : « l'opérateur »; 2° Le dernier alinéa est supprimé.
- IV A l'article L.322-6 du même code, les mots : « ou officiers publics » sont remplacés par les mots : « , les courtiers de marchandises assermentés ou les officiers publics » et les mots : « prévus par l'article L. 320-2 » sont remplacés par les mots : « dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce ».
- V A l'article L.322-7 du même code, les mots : « de courtiers de commerce » sont remplacés par les mots : « de courtiers de marchandises assermentés ».
- VI L'article L.322-8 du même code est ainsi rédigé :
- « Art. L. 322-8. Les ventes volontaires aux enchères publiques, en gros, d'armes, de munitions et de leurs parties accessoires ne peuvent avoir lieu que sur autorisation préalable du tribunal de commerce. »

- VII L'article L.322-9 du même code, est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. L.322-9.* Les courtiers de marchandises assermentés sont soumis aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts. »
- VIII A l'article L.322-10 du même code, les mots : « du ministre chargé de l'agriculture, du commerce ou des travaux publics » sont remplacés par les mots « du ministre chargé du commerce».
- IX Les articles L.322-12 et L.322-13 du même code sont abrogés.
- X L'article L.322-15 du même code est ainsi modifié :
- 1° A la fin du premier alinéa, les mots : « par le ministère des courtiers » sont remplacés par les mots : « par des courtiers de marchandises assermentés »
- 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, un commissaire-priseur judiciaire ou une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers de marchandises assermentés, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »
- XI Le deuxième alinéa de l'article L.521-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers de marchandises assermentés. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire. »
- XII A l'article L.524-10 du même code, après les mots : « un officier public ou ministériel » sont insérés les mots : « ou un courtier de marchandises assermenté ».
- XIII A l'article L.524-11 du même code, après les mots : « L'officier public » sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».
- XIV A l'article L.525-14 du même code, après les mots : « L'officier public » sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».
- XV Au cinquième alinéa de l'article L.663-1du même code, après les mots : « des officiers publics » sont insérés les mots : « ou des courtiers de marchandises assermentés ».

#### **OBJET**

#### Amendement de coordination.

- liberté de forme juridique pour l'activité de ventes volontaires (opérateurs) ;
- suppression du monopole des courtiers de marchandises assermentés.

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	46
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

# **DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 40**

Après l'article 40, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

Titre II

Dispositions modifiant la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

#### **OBJET**

Amendement de coordination.

Regroupement des dispositions modifiant la loi de 2000.



N°

47

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

\_\_\_\_

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Rédiger comme suit cet article :

L'article 29 de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein de sociétés à forme commerciale régies par le livre II du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre III du code de commerce. Elles peuvent, à titre accessoire, se livrer à des activités de transport de meubles, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser. »

- 2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les dispositions des articles L.752-1, L.752-2 et L.752-15 du code de commerce ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.
- « Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »

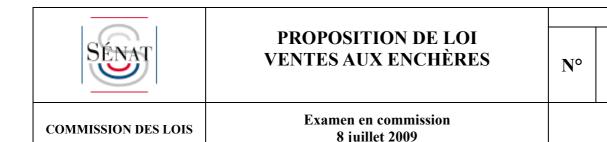
#### **OBJET**

Cet amendement complète les dispositions relatives aux activités de vente volontaire des commissaires-priseurs judiciaires.

Il leur permet de réaliser des ventes de gré à gré sous mandat (= acte civil). Les commissaires-priseurs judiciaires pourraient dans le cadre de leurs sociétés de ventes, réaliser des activités de transport,

d'édition et de diffusion en rapport avec les ventes (= pluridisciplinarité imposée par la directive).

Enfin, l'amendement sanctionne l'usage indu du titre de commissaire-priseur judiciaire.



48

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VI intitulé : « L'indemnisation » et les articles 48 à 51, 53 et 55 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 précitée sont abrogés.

## **OBJET**

Abrogation de dispositions caduques, relatives à l'indemnisation des commissaires-priseurs.



N°

49

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Rédiger comme suit cet article :

L'article 56 de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 précitée est ainsi modifié :

- 1° Dans la deuxième phrase, les mots : « est nommé » sont remplacés par les mots : « peut être nommé » et après les mots : « autres commissaires-priseurs » sont insérés les mots : « pouvant également être nommés » ;
- 2° Les mots : « commissaire-priseur » sont remplacés par les mots : « commissaire-priseur judiciaire » et les mots : « commissaires-priseurs » sont remplacés par les mots : « commissaires-priseurs judiciaires ».

## **OBJET**

Cet amendement a pour objet de confirmer la faculté du ministre de la Justice de modifier le nombre des offices et notamment ceux dans lesquels ont été nommés, avant la réforme intervenue en 2000, des commissaires-priseurs.

Ce pouvoir, qui résulte de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, permet, dans l'intérêt du service public de la justice, de contrôler la viabilité économique de ces offices.

Il importe donc que cette faculté ne connaisse aucune exception, en laissant notamment supposer que les associés des sociétés titulaires de ces offices bénéficient d'un droit exempt de tout contrôle.

En cette matière, le Garde des Sceaux ne saurait avoir une compétence liée.

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	50
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

# **DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 40**

Après l'article 40, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

Titre III

Réforme du statut des courtiers de marchandises assermentés

#### **OBJET**

Division regroupant les dispositions constituant le nouveau statut des courtiers de marchandises assermentés.

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	51
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Avant l'article L. 131-1 du code de commerce il est inséré une division ainsi rédigée :
- « Section 1
- « Des courtiers en général
- II. Après l'article L. 131-1 du même code, il est rétabli un article L. 131-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 131-2.- Le courtage en marchandises peut être effectué par tout commerçant. »
- III A l'article L.131-11 du même code, les mots : « , dressée conformément aux dispositions réglementaires » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 131-12 »
- IV. Après l'article L. 131-11 du même code, il est inséré une division ainsi rédigée :
- « Section 2
- « Des courtiers de marchandises assermentés
- « Sous-section 1
- « Conditions d'assermentation
- « Art. L.131-12.- La liste des courtiers de marchandises assermentés est établie par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général. Elle fait apparaître, pour chacun d'eux, la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations professionnelles telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu à l'article L.131-13.
- « La cour d'appel peut procéder à de nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.

- « Art. L.131-13.- Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes :
- « 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- « 2° N'avoir subi aucune condamnation, déchéance ou sanction prévue par le chapitre VIII du titre II du livre 1er du code de commerce, n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre V du livre VI du code de commerce ou des dispositions antérieurement applicables et n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale;
- « 3° Etre inscrit au registre du commerce et des sociétés à titre personnel ;
- « 4° Etre habilité à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et avoir exercé son activité pendant deux ans au moins dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée;
- « 5° Avoir subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen d'aptitude dans une ou plusieurs spécialités professionnelles correspondant à sa demande ;
- « 6° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel.
- « Art. L.131-14.- En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, il doit être justifié :
- « 1° Que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;
- « 2° Que la personne morale exerce une activité de courtage de marchandises depuis au moins deux ans dans la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- « 3° Que les activités auxquelles se livre la personne morale ne sont pas incompatibles avec les fonctions de courtier de marchandises assermenté ;
- « 4° Qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L.131-13 ;
- « 5° Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la cour d'appel.
- « Art. L.131-15.- Le courtier de marchandises assermenté doit justifier :
- « 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;
- « 2° D'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle ;
- « 3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.

- « Art. L.131-16.- Tout changement survenant dans la situation des courtiers ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues à l'article précédent, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur général.
- « Art. L.131-17.- Nul ne peut être inscrit en qualité de courtier de marchandises assermenté sur plusieurs listes de cours d'appel.
- « Art. L.131- 18.- Les personnes inscrites sur les listes de courtiers assermentés instituées à l'article L.131-12 peuvent faire état, dans les activités réservées à ces courtiers, de leur qualité sous la dénomination « courtier de marchandises assermenté près la cour d'appel de... » suivie de la ou des spécialités professionnelles sous lesquelles elles sont inscrites.
- « Les courtiers de marchandises assermentés admis à l'honorariat peuvent continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme « honoraire ».
- « Art. L.131- 19.- Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article précédent, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article sera punie des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.
- « Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article précédent.
- « Art. L.131-20.- En dehors de sa fonction de courtier de marchandises assermenté, celui-ci peut exercer, soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société, sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises. Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de courtier assermenté.
- « Art. L.131-21.-Lors de son inscription sur la liste dressée par la cour d'appel, le courtier de marchandises prête serment devant cette cour de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction.
- « Art. L.131- 22.- Un courtier assermenté peut être radié de la liste soit après une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.
- « Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvellement de l'examen technologique a été reconnue nécessaire, il n'a pas subi avec succès ce nouvel examen à l'expiration de la période fixée.
- « Il peut, pour des raisons importantes appréciées par la cour d'appel après avis du procureur général, demander sa mise en congé temporaire. Il en est fait mention sur la liste si elle s'applique à une période égale ou supérieure à six mois.

- « Sous-section 2
- « Fonctions des courtiers de marchandises assermentés
- « Art. L.131-23.-Si dans le ressort de la cour d'appel il n'existe pas de courtier assermenté spécialisé dans une catégorie de marchandises donnée ou si ce courtier se récuse, le tribunal peut désigner un courtier de la spécialité considérée assermenté auprès d'une autre cour ou un courtier de marchandises assermenté exerçant dans son ressort une autre spécialité professionnelle.
- « Hors les cas de désignation par le tribunal, le courtier de marchandises assermenté est compétent, sur l'ensemble du territoire national, dans la branche d'activité correspondant à sa spécialité professionnelle telle qu'elle figure sur les listes d'inscription prévues à l'article L.131-12.
- « Art. L.131-24.-Le cours des marchandises cotées à la bourse de commerce est constaté par les courtiers de marchandises assermentés de la spécialité professionnelle correspondante exerçant sur cette place.
- « Dans le cas où ces courtiers ne représenteraient pas suffisamment toutes les spécialités professionnelles et opérations commerciales qui se pratiquent sur cette place, la chambre de commerce et d'industrie, après avis du conseil national des courtiers de marchandises assermentés, peut décider, chaque année, qu'un certain nombre de courtiers non assermentés et de négociants de la place concourront avec le courtiers assermentés, et sous la responsabilité de ceux-ci, à la constatation du cours des marchandises.
- « Les courtiers de marchandises assermentés sont également compétents pour effectuer la constatation des cours des denrées et produits issus de l'agriculture et de la pêche faisant l'objet de ventes aux enchères en gros dans les lieux affectés à leur expédition ou à leur vente en gros.
- « Art. L.131-25.-Les courtiers de marchandises assermentés délivrent des certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article précédent.
- « Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.
- « Art. L.131-26.-Les courtiers assermentés procèdent aux reventes et rachats de marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.
- « Art. L.131- 27.-L'estimation, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article L. 522-31 doivent être effectuées par les soins des courtiers assermentés.

- « Art. L.131-28.-Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :
- « 1° Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les conditions des articles L.322-14 et suivants ;
- « 2° Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions des articles L.642-19 et suivants;
- « 3° Ventes sur réalisation de gage dans les conditions de l'article L.521-3.
- « Art. L.131-29.- Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder aux ventes publiques suivantes :
- « 1° Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;
- « 2° Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnée par décision de justice;
- « 3° Ventes de marchandises en application de l'article L.342-11 du code rural;
- « 4° Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.
- « Art. L.131-30.-A peine de radiation définitive de la liste, le courtier assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.
- « Art. L.131-31.-Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.
- « Toutefois, en cas de ventes publiques aux enchères judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.
- « Sous-section 3
- « La discipline des courtiers de marchandises assermentés
- « Art. L.131-32.-Tout manquement aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à ses fonctions de courtier assermenté, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose le courtier de marchandises assermenté qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.
- « La caducité de l'inscription ou la radiation du courtier de marchandises assermenté ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.
- « Les peines disciplinaires sont :

- « 1° L'avertissement :
- « 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;
- « 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L.131-12 ou le retrait de l'honorariat.
- « Les poursuites sont exercées par le procureur de la République devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le courtier assermenté exerce son activité. L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. Les décisions en matière disciplinaire sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.
- « Sous-section 4
- « Le Conseil National des courtiers de marchandises assermentés.
- « Art. L.131-33.-Les courtiers de marchandises assermentés sont représentés par un Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.
- « Art. L.131-34.-Le Conseil national, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :
- « 1° D'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics son avis sur ces questions ;
- « 2° De donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier assermenté ;
- « 3° De tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;
- « 4° D'organiser les examens d'aptitude ;
- « 5° De prévenir et concilier tous différends entre courtiers de marchandises assermentés ainsi que de recevoir les réclamations faites contre les courtiers et de les communiquer, le cas échéant, au Procureur de la République territorialement compétent.
- « Art. L.131-35.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes de courtiers de marchandises assermentés, celles relatives à la prestation de serment, à l'honorariat, à la procédure disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. »

#### **OBJET**

Cet amendement établit un nouveau statut des courtiers de marchandises assermentés (CMA), qui n'auraient plus le monopole des ventes en gros.

Dès lors, ils ne seraient plus officiers publics, mais seraient assermentés, dans leur spécialité, auprès d'une cour d'appel. Leur discipline relèverait d'un nouveau Conseil national des CMA.

Les dispositions de ce statut reprennent et actualisent certaines dispositions d'un décret de 1964.

Le régime d'assermentation des courtiers a davantage sa place dans la loi.



N°

**52** 

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable à cette date sont réputés remplir la condition de qualification professionnelle requise par l'article L.321-4 3° pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros.
- II. Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable à cette date, qui poursuivent une activité de vente volontaire aux enchères publiques de marchandises en gros, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre 1 du titre II du livre III du code de commerce.
- III. Les courtiers de marchandises assermentés inscrits sur les listes de cour d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi remplissent la condition de qualification professionnelle prévue à l'article L.131-13 4°. Ils restent en fonctions sous réserve de justifier auprès de la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits des garanties financières prévues par l'article L.131-14 dans un délai de 6 mois à compter de cette date.
- IV. L'ensemble des biens, droits et obligations de l'assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés et des compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont transférés au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, sans pouvoir donner lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. Les compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont dissoutes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

V. - La radiation définitive ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un courtier de marchandises assermenté continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs disciplinaires des chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les instances disciplinaires en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de l'ensemble des procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.

Les cours d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.

#### **OBJET**

Cet amendement organise la transition entre le statut actuel des courtiers de marchandises assermentés et le nouveau statut défini par l'amendement précédent :

- maintien des assermentations en cours ;
- délai de six mois pour se mettre en conformité avec le nouveau statut ;
- condition de qualification professionnelle ;
- organisation des poursuites disciplinaires engagées avant la réforme.

6				
SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	53	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009			

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

<u>DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 40</u>

Après l'article 40, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

# TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

**OBJET** 

Amendement créant une division additionnelle regroupant des dispositions de coordination dans divers textes et codes.



N°

54

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires, est ainsi rédigé :

- « Art. 3. Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.
- « Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prisées et aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office
- « Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des ventes judiciaires ou volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent y procéder, dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire, sans que l'activité relative aux ventes volontaires excède 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office. »

#### **OBJET**

Cet amendement actualise une disposition de l'ordonnance de 1816 relative aux commissaires-priseurs judiciaires afin :

- de prévoir que les CPJ peuvent exercer également à Mayotte, qui sera un département en 2011 ;

- de viser les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie, et non plus les TOM ;
- de permettre aux CPJ d'exercer leur activité à l'échelle du ressort du tribunal de grande instance et non du tribunal d'instance ;
- de rappeler que l'activité de vente volontaire des notaires et des huissiers ne peut dépasser 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office.



## PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES

N°

55

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

I. Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article 871 du code général des impôts, les mots : « des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréées » sont remplacés par les mots : « des courtiers de marchandises assermentés ou des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclarés ».

II - A l'article 873 du même code, après les mots : « par l'officier public » sont insérés les mots : « , le courtier de marchandises assermenté ».

III - A l'article 876 du même code, après les mots : « Les courtiers » sont insérés les mots : « de marchandises assermentés ».

### **OBJET**

Coordination au sein du code général des impôts avec le nouveau régime des opérateurs de ventes volontaires et le nouveau statut des courtiers.



## PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES

N°

56 **RECT.** 

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I.- L'article L.123-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce » ;
- 2° Au troisième alinéa les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce », le mot « donne » est remplacé par le mot : « donnent » et les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'opérateur » ;
- II.- L'article L.212-31 du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa les mots : « toute société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce» ;
- 2° Au dernier alinéa les mots : « La société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce ».
- III.- Au dernier alinéa de l'article L.212-32 du même code, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce ».

**OBJET** 

Coordination au sein du code du patrimoine.

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	57
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I L'article L.342-11 du code rural est ainsi modifié :
- 1° Au troisième alinéa, après les mots : « officier public ou ministériel » sont insérés les mots : « ou un courtier de marchandises assermenté » ;
- 2° Au quatrième alinéa, après les mots : « L'officier public » sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».
- II Au 2° de l'article 313-6 du code pénal les mots : «de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée » sont remplacés par les mots : « de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré.»
- III Au 14° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : «opérateurs».
- IV Au 12° du I de l'article L.561-36 du code monétaire et financier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : «opérateurs».

#### **OBJET**

Coordination au sein du code rural, du code pénal et du code monétaire et financier.

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	58		
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009				

# AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx

## **DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 40**

Après l'article 40, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

# TITRE V APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR

## **OBJET**

Création d'une division additionnelle regroupant les dispositions relatives à l'application outre-mer et à l'entrée en vigueur de la présente loi.



## PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES

N°

**59** 

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le 3° de l'article L. 920-1 du code de commerce est ainsi rédigé :
- « 3° Le livre III, à l'exception de la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 321-2 ; »
- II. Après l'article L. 920-1 du même code, il est inséré un article L. 920-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 920-1-1. Les notaires et les huissiers de justice organisant et réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Mayotte sont réputés remplir la condition de qualification définie au 3° du I de l'article L. 321-4. »

### **OBJET**

Amendement prévoyant l'application à Mayotte de la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

L'amendement exonère toutefois les notaires et huissiers réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Mayotte :

- de la condition de qualification prévue pour les personnes habilitées à diriger les ventes ;
- de la limitation à 20 % du chiffre d'affaires de leur office de leur activité de ventes volontaires.



## PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES

N°

60

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

## AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

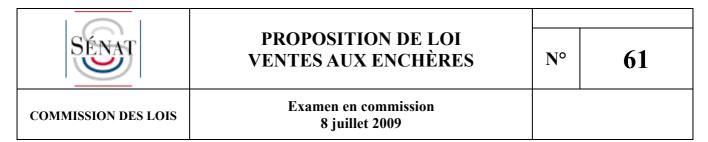
Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

La nomination des membres du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques intervient au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques nommés avant la publication de la présente loi exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination des membres de cette autorité dans sa nouvelle composition.

## **OBJET**

Amendement relatif à l'entrée en vigueur de la réforme. Un délai d'un mois serait prévu pour assurer la nomination du CVV dans sa nouvelle composition.



## AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur

## INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

**OBJET** 

Amendement modifiant l'intitulé de la proposition de loi pour le rendre plus explicite.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°62

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues PORTELLI

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1er

L'intitulé du Titre II du Livre III du code de Commerce est ainsi rédigé :

« Des ventes de meubles aux enchères publiques »

## **Objet**

L'insertion des mots « de meubles » dans ce titre permet de le faire correspondre à la matière traitée.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°63

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

## ARTICLE 1er

Rédiger ainsi l'article :

L'article L. 320-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 320-1. - Les ventes de meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques sont régies par les dispositions du présent titre ».

## **Objet**

Il y a contradiction interne dans le texte proposé par les rédacteurs de la PPL n°210 dans la mesure où les ventes aux enchères publiques ne peuvent être à la fois libres et régies par les dispositions des deux chapitres de ce titre.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°64

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'article :

L'article L. 320-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 320-2. - Constituent des ventes aux enchères publiques, les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire, pour proposer et adjuger des biens au mieux disant des enchérisseurs. Le mieux disant des enchérisseurs est tenu d'acquérir le bien adjugé à son profit et d'en payer le prix.

Sauf dispositions particulières et les cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé et sans appel du public, ces ventes ne sont ouvertes qu'à toutes personnes pouvant enchérir licitement et efficacement. Aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. »

#### **Objet**

Il s'agit de donner la définition la plus précise de la vente aux enchères publiques pour la différencier notamment du courtage.

Contrairement au courtage, il n'y a pas de possibilité de rétraction de l'acquéreur en vente aux enchères publiques, ce que rappelle l'alinéa 2 proposé.

L'alinéa 3 précise que les enchères ne sont ouvertes qu'aux personnes capables et qu'elles doivent être libres.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°65

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Après l'article L.320-2 du code de commerce est inséré un article L.320-3 ainsi rédigé :

« Sont judicaires les prisées et les ventes de meubles et effet mobiliers corporels aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice. Les commissaires-priseurs judiciaires ont avec les autres officiers publics et ministériels et les autres personnes légalement habilitées, seuls compétence pour organiser et réaliser les ventes judicaires aux enchères publiques et faire les inventaires et prisées correspondants.

Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein de maisons de ventes volontaires régies par le Livre II du code de Commerce et dont l'activité est réglementée par les dispositions du Chapitre II du Titre II du Livre III du code de Commerce ».

### **Objet**

Il s'agit de la codification de l'article 29 de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Son insertion dans le code de Commerce est nécessaire en tête de titre, car les ventes volontaires sont régies par le chapitre I, et le chapitre II contient des dispositions relatives aux ventes judiciaires et aux ventes en gros.

Cette différentiation entre ventes volontaires et ventes judiciaires est conforme aux dispositions de la Directive Européenne sur les Services dans le marché intérieur qui séparent les activités concurrentielles (ventes volontaires) des activités relevant de l'autorité de l'Etat membre (ventres judiciaires article 45 du Traité de Rome).



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°66

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE 3**

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 321-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques **portent sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion.** Ces biens sont vendus au détail, par lots, **ou en gros**.

Sont considérés comme meubles par le présent chapitre, les meubles par nature, par anticipation et par détermination de la loi ainsi que les immeubles par destination.

Sont considérés comme d'occasion les biens, qui à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à tire onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs. »

Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité instituée à l'article L.321-11. »

### **Objet**

BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VENDUS AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

## a) Meubles neufs

La rédaction de l'article L.321-1 s'inspirait directement de l'article premier de la loi du 5 juin 1841 portant règlementation des ventes aux enchères publiques qui interdit les ventes volontaires de marchandises neuves.

Cette loi avait été introduite au XIXème siècle pour protéger les petits commerçants de détail d'une concurrence que pouvaient représenter les ventes aux enchères publiques.

L'interdiction de vendre des biens neufs a-t-il encore un sens économique en 2008 sachant qu'il s'en échange quotidiennement par internet des millions sans aucune restriction, notamment par des sites de ventes privées, ou sur des sites de courtage en ligne comme EBay?

Cette interdiction avait d'ailleurs été assouplie en 2000 par le législateur pour permettre la vente aux enchères de certains biens neufs comme le vin, les poulains ou les œuvres d'art issues directement de l'atelier de l'artiste.

Or, on constate aujourd'hui que cette limitation a délocalisé hors de France certains marchés comme les ventes aux enchères de bijoux neufs.

De plus, cette interdiction semble être contraire aux engagements européens de la France d'un double point de vue :

• Tout d'abord, au regard de la Directive Européenne « Services » qui autorise l'exercice d'activités complémentaires à l'activité principale (Article 25 DS).

Or, pour connaitre la valeur d'occasion notamment d'un bien industriel ou automobile, l'opérateur a du acquérir une connaissance de leur valeur à neuf.

La vente de biens neufs est donc naturellement une activité complémentaire de la vente de biens d'occasion, et son interdiction actuelle ne peut être justifiée pour garantir l'indépendance et l'impartialité des opérateurs (article 25 DS).

• Ensuite, les principes de libre concurrence (article 3. g, 10, 81 et suivants du Traité sur la Communauté Européenne) interdisent de discriminer et réserver le monopole de la diffusion ou de la distribution d'un bien en fonction des méthodes de ventes. C'est ce principe qui est à l'origine de la liberté de commerce électronique.

Il convient donc d'autoriser la vente de biens neufs tout en assurant vis à vis du consommateur, une parfaite transparence par le biais d'une obligation d'information. C'est pourquoi il est aussi nécessaire de maintenir une définition du bien d'occasion dans la loi.

## b) Meubles par détermination de la loi

En 2000, le législateur avait précisé que les ventes volontaires ne pouvaient porter que sur les meubles par nature, pour éviter une interprétation restrictive du mot « meuble » - fondée sur l'article 533 du code civil, cette précision est toujours nécessaire.

Il avait voulu d'autre part exclure du périmètre de la loi les meubles par détermination c'est-àdire les meubles incorporels tels que les valeurs mobilières ou les fonds de commerce.

- Cette exclusion s'explique historiquement, mais sa suppression ne ferait qu'ajuster la législation à l'état actuel des patrimoines marqués par le développement de la propriété intellectuelle et éviter que des segments de marché (vente de brevets ou de marques) soient captés par d'autres places européennes qui intègrent ces domaines dans l'activité d'enchères publiques.
- Par contre, l'introduction de cette disposition générale n'aura pas pour effet de porter atteinte aux règles régissant spécifiquement les cessions de certains biens incorporels (exemple : cession de valeurs mobilières sur le marché réglementé), marchés auxquels les opérateurs de ventes volontaires de meubles n'auront pas accès.

#### c) Meubles par anticipation et immeuble par destination

Un certain nombre de meubles par nature (fresques, fontaines, glaces...) sont considérés fictivement par la loi comme immeubles par destination (art 524-525 C. civ) tant qu'il existe un lien entre ceux-ci et l'immeuble auquel ils sont affectés.

Il est admis que les sociétés de ventes volontaires peuvent réaliser des ventes d'immeubles par destination parce que la cessation de l'immobilisation soit intervient avant la vente, soit parce qu'elle est le fait de la vente. Toutefois, ces principes reposent uniquement sur une jurisprudence ancienne et constante relative aux meubles par anticipation qu'il convient de consacrer dans la loi.

Rappelons cependant qu'un bien peut être meuble par anticipation sans être immeuble par destination (exemple : vente de bois à abattre, récolte sur pieds, matériaux d'une carrière à extraire...). C'est pourquoi dans un souci d'exhaustivité et de clarté, il est introduit dans cet article les termes « meubles par anticipation » et « immeubles par destination ».

### d) Ventes en gros

La loi simplifie les choses. Tous les types de ventes de biens meubles volontaires pourront à l'avenir être réalisées par des maisons de ventes volontaires, qu'elles soient faites au détail, par lots, ou en gros.

Il convient cependant de préciser que la profession de courtiers de marchandises assermentés qui avait le monopole de vente de marchandises en gros, n'est en aucun cas supprimée :

- Elle garde le monopole des ventes judiciaires de marchandises neuves en gros,
- Elle garde aussi le monopole de certaines ventes volontaires en gros de marchandises dont la nature nécessite une surveillance spécifique (L.322-8 C.com), en raison de l'autorisation nécessaire du Tribunal de commerce pour les effectuer et qui leur donne un caractère judiciaire.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°67

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE 4**

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 321-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L.321-36, organisées et réalisées dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix.

Ces ventes peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Elles ne peuvent représenter plus de 10% des recettes brutes annuelles de l'office de l'huissier ou du notaire concerné. Cette activité ne doit en aucun cas revêtir un caractère répétitif. Elle est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens ».

### **Objet**

- Aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifie l'exigence d'une société de forme commerciale régie par le Livre II pour exercer l'activité de ventes volontaires. Cette exigence est contraire aux dispositions des articles 14 et 15 de la Directive Européenne « Services ». Le principe de liberté de forme juridique pour les opérateurs de ventes volontaires est donc posée par les dispositions de l'aliéna 1 de cet article.
- Parmi les officiers ministériels vendeurs de meubles, seuls les commissaires-priseurs judiciaires ont du créer des sociétés commerciales régies par les dispositions de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000. Pour ne pas revenir en arrière, ils devront continuer à externaliser de leur office leur activité volontaire.

Or, les huissiers et les notaires ont pu continuer cette activité dans le cadre de leur office uniquement parce qu'il s'agissait d'une activité résiduelle dite « accessoire ».

A défaut d'assurer une parfaite égalité de traitement entre opérateurs en soumettant ces officiers ministériels aux dispositions générales de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000, il convient alors de définir la notion d'accessoire pour mettre fin à des dérives constatées

comme la création d'hôtel des ventes par des huissiers et un développement important de leur activité de ventes volontaires. C'est l'objet de l'alinéa 2 de cet article.

En effet cette activité accessoire ne doit pas compromettre le bon exercice des missions pour lesquelles les notaires ont été institués à titre principal.

Enfin, dans un souci de protection du consommateur, il conviendra d'exiger d'eux les mêmes qualifications professionnelles que celles demandées aux autres opérateurs.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

**N°68** 

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36** 

L'intitulé du Chapitre II du Titre II du Livre III du code de commerce est ainsi rédigé :

« Des ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques »

## Objet

- Le titre de ce chapitre est modifié pour tenir compte des dispositions proposées à l'article L.320-2 c.com et du nouvel article L.320-3 c.com.
- Dans l'esprit de la réglementation européenne, il convient de différencier le système des ventes volontaires où le vendeur est libre d'aliéner un bien, et le régime des ventes judiciaires où le vendeur se voit imposer soit l'aliénation du bien soit la forme de la vente par l'intervention du juge.
- Dans ce chapitre intitulé actuellement « Des autres ventes » figurent des dispositions concernant à la fois les ventes judiciaires, les ventes en gros et les ventes de marchandises, qui sont des biens neufs.

Pas souci de cohérence des textes, de simplification et de transparence pour le consommateur et le justifiable, il convient de modifier les dispositions de ce chapitre puisque la PPL n°210 autorise la vente des marchandises (biens neufs) aux opérateurs volontaires.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°69

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT
présenté par
M.
Hugues Portelli

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36** 

L'article L.322-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L 642-19 et suivants :

- Lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et subsidiairement des notaires ou huissiers.
- Lorsqu'elles ont lieu en gros par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité.

Les autres biens meubles du débiteur ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et subsidiairement par les notaires ou les huissiers, et en application des règles statutaires régissant leurs interventions. »

## **Objet**

- Cette distinction entre vente en gros et vente au détail ou par lots est la justification des compétences différentes des courtiers assermentés et des autres officiers publics ministériels. Ce texte explicite et clarifie la distinction contenue antérieurement dans l'expression « conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers », qui, par son caractère trop général a laissé place à des interprétations erronées.
- Les notaires et les huissiers n'ont historiquement qu'une compétence accessoire en matière de prisée et de ventes judiciaire de meubles aux enchères publiques. Elle a été mise en place au XIXè siècle pour les besoins du service public de la justice afin de faire face au maillage territorial incomplet des commissaires-priseurs judiciaires et à des moyens de communication plus difficiles qu'aujourd'hui.

Ces difficultés de transport ont disparu et l'amélioration de la qualité de la justice nécessite que les missions judiciaires de prisées et des ventes aux enchères publiques soient réalisées par des spécialistes ayant subi une formation *ad hoc* sur la connaissance des meubles, objets d'art, biens d'équipement et qui y consacrent l'essentiel de leur activité.

L'ancien texte contenait plusieurs ambigüités : il distinguait la vente de marchandises de la vente de mobilier ce qui ne suffit pas à embrasser toutes les catégories de biens meubles. Les deux premiers alinéas du nouveau texte traitent des marchandises, le dernier alinéa du texte traite non plus seulement du mobilier mais de l'intégralité des biens meubles. Ainsi avec cette nouvelle rédaction les lacunes du texte ancien se trouvent comblées.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°70

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

L'article L.322-3 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessités **dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce**, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le **tribunal**, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente ; il indique le lieu de l'arrondissement où se fait la vente ; il peut même ordonner que les adjudications n'aient lieu que par lots dont il fixe l'importance.

Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés **dans leur spécialité** ou des commissaires-priseurs judiciaires ou d'autres officiers publiques, est chargé de la réception des enchères, **en application des règles statutaires régissant leurs interventions**.

L'autorisation ne peut-être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée. »

### **Objet**

Les modifications proposées sont le prolongement de la nouvelle rédaction d l'article L.320-1 c.com (suppression du principe général d'interdiction de faire des ventes aux enchères publiques un procédé habituel de son commerce), et de l'article L.320-2 c.com (suppression de la liste des ventes judiciaires autorisées).

Il convient de réintégrer les anciennes précisions de l'article L.320-2 c.com et de définir l'intervention de chaque profession règlementée dans cette matière.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°71

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

L'article L.322-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les ventes judiciaires de marchandises en gros aux enchères publiques sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés, dans la branche d'activité correspondant à leur spécialité professionnelle pour laquelle ils figurent sur la liste de la Cour d'Appel dont ils dépendent, dans les cas, aux conditions et suivants les formes fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### **Objet**

- L'introduction des mots « judiciaires » et « aux enchères publiques » ne sont que la conséquence de la place de ce texte dans le code de commerce au Chapitre II qui s'intitule maintenant « des ventes judiciaires de meubles au enchères publiques ».
- L'incise ajoutée a pour objectif de définir ce qu'il faut entendre par « courtier de marchandises assermentés dans leur spécialité ». En effet, ces dernières années, de nombreux courtiers de marchandises assermentés effectuent des ventes aux enchères dans d'autres spécialités que celles pour laquelle ils figurent sur la liste de la Cour d'Appel dont ils dépendent, sans aucune formation ou compétence dans les domaines de marchandises concernés, ce qui est la fois préjudiciable pour le consommateur, et une concurrence déloyale à l'égard de leur confrères spécialisés dans ces matières et des commissaires-priseurs puisqu'ils interviennent alors dans tous les domaines mobiliers sans avoir de diplôme de commissaire-priseur. C'est enfin un détournement de leurs textes statuaires qu'il convient d'arrêter.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°72

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

Supprimer l'article L.322-6 du code de commerce

## **Objet**

Ce texte n'a plus lieu d'être. Il est un héritage historique dépassé. Il n'est que la reprise de l'article 8 de la loi du 25 juin 1841. Son objectif était de sanctionner une fraude et une tromperie consistant pour un officier public ou ministériel ou son vendeur d'intégrer dans une vente judiciaire des ventes de biens neufs appartenant à des tiers.

La PPL n°210 veut autoriser la vente de biens neufs par des maisons de ventes volontaires et il n'est pas rare qu'au cours d'une vente puissent être proposée des biens neufs vendus légalement par la société de ventes volontaires et des biens neufs vendus judiciairement par des officiers publics et ministériels. On ne peut maintenir une sanction pour un comportement devenu légal, sachant d'autre part qu'un mécanisme de transparence pour le consommateur va être introduit dans la PPL n°210 grâce à l'obligation d'annonce dans la publicité lorsque l'on vend des biens neufs.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°73

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36** 

L'article L.322-7 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Dans les lieux où il n'y a point de courtiers **de marchandises assermentés**, les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et huissiers font les ventes **prévues à l'article L.322-4**, **en application des règles statutaires régissant leur intervention**.

Ils sont, pour les dites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers. »

## **Objet**

Les modifications apportées à ce texte ont pour objet de mettre celui-ci en adéquation avec les autres dispositions du présent chapitre et d'unifier la rédaction.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°74

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

L'article L.322-8 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les ventes volontaires aux enchères de marchandises en gros, dont la liste est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de chargé du Commerce, telles que le matériel de transport, les armes, les munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquités, ne peuvent être effectuées sans autorisation du tribunal de commerce.

Ces ventes ne peuvent être faites que par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité, des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires ou huissiers en application des règles statutaires régissant leur intervention. »

#### **Obiet**

Les ventes volontaires de marchandises en gros :

Ces ventes volontaires sont réglementées par les dispositions de l'article L.322-8 du Code de commerce. Elles sont réservées exclusivement aux courtiers assermentés, sans autorisation du tribunal de commerce.

Ce monopole remontait à la loi du 28 mai 1858. Cependant les courtiers de marchandises assermentés ne disposaient de ce monopole que pour les ventes de marchandises en gros qui étaient comprises dans un tableau annexé au décret du 30 mai 1863, qui portait application de la loi du 28 mai 1858.

En revanche si les marchandises ne figuraient pas dans cette liste, la vente volontaire en gros ne pouvait être effectuée qu'après autorisation du tribunal de commerce et seulement dans les cas prévus par la loi (voir ci-dessous). Il n'y avait plus alors de monopole des courtiers de marchandises assermentés.

Mais, par une ordonnance du 25 mars 2004, le législateur a supprimé la loi du 28 mai 1858 et son décret d'application et a introduit une nouvelle rédaction des dispositions de l'article L.322-8 telle qu'elle figure aujourd'hui au Code de commerce.

L'arrêté du 17 juin 2004 définit dans son article 1<sup>er</sup> cette liste pour laquelle l'autorisation du tribunal de commerce est nécessaire :

« 1° les matériels de transports, les armes, munitions, et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité qui sont énumérées aux rubriques correspondantes de la nomenclature tarifaire et statistiques du tarif douanier en application du règlement (CEE) n° 2658/ du Conseil du 23 juillet 1987.

2° les autres biens d'occasion qui répondent à la définition du troisième alinéa de l'article L.321-1 du Code de commerce ».

Ce changement de rédaction de l'article L.322-8 apporta une évolution majeure, puisqu'il posa ce principe que toute marchandise pouvait maintenant être vendue en gros sans autorisation du tribunal de commerce.

C'est l'inverse de la rédaction précédente de l'article issu de la loi du 28 mai 1858 qui ne permettait pas ce type de vente sans autorisation que pour une liste très précise de marchandises et relativement restrictive.

A contrario, dans la législation actuelle, les marchandises correspondantes à la liste étaient celles qui nécessitaient autorisation du tribunal de commerce.

Toutefois le texte précédent est devenu inutile dans son alinéa 1 et est à modifier dans son alinéa 2, car trop ambigu :

- L'alinéa 1 de l'actuel article L.322-8 a dans son application entrainé des dérives d'interprétation qui ont amené certains courtiers assermentés à réaliser des ventes volontaires de marchandises autrement qu'en gros par une interprétation personnelle de la notion de gros en l'assimilant à une vente par lots, et à effectuer aussi ce type de vente dans d'autres catégories de marchandises que celles pour lesquelles ils sont assermentés. Dans l'optique générale d'uniformisation du régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il apparait donc opportun de modifier aussi ce régime des ventes en gros pour les rapprocher du régime général des ventes volontaires. Le législateur en 2000 s'était d'ailleurs déjà interrogé sur l'opportunité de ce rapprochement. Au moment où s'échangent par internet des millions de marchandises en gros, il est nécessaire de modifier et de simplifier ce régime en supprimant les dispositions de l'alinéa 1 de cet article et en incluant comme il est prévu par la PPL n°210, ce type de ventes de biens neufs en gros ou au détail dans le régime général des ventes volontaires.
- Toutefois, dans un souci de protection du consommateur, il convient de garder sous main de justice, la vente en gros de certaines marchandises.

L'alinéa 2 de l'article L.322-8 prévoyait pour certaines marchandises dites « sensibles » une obligation d'obtenir une autorisation du tribunal de commerce pour procéder à leur vente volontaire en gros. Il s'agit principalement des biens culturels, des matériels de transport, des armes et munitions, des objets d'art et de collection dont la liste est fixée par décret.

En dehors de biens meubles qui ne peuvent faire l'objet de ventes publiques en gros compte tenu de leur réglementation spécifique interdisant leur commerce public (exemples : certains produits pharmaceutiques, certaines catégories d'armes, le commerce du tabac) d'autres marchandises, compte tenu de leur nature, doivent être vendues sous main de justice soit pour la protection du consommateur, soit de marchandises faisant l'objet de réglementation spécifique. Dans ce cas, cette vente étant autorisée par la justice, elle doit pour son contrôle être effectuée par les officiers ministériels habilités à procéder aux ventes judiciaires.

Le nouveau texte prévoit donc deux choses :

o Dans le premier alinéa il rappelle qu'une autorisation du tribunal de commerce est requise pour la vente de certaines marchandises en gros.

0	Le deuxième alinéa précise les personnes que le tribunal de commerce doit désigner pour réaliser ces ventes en gros en fonction des textes régissant leurs statuts (courtier, commissaires-priseurs judiciaires, notaires, huissiers).



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°75

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36** 

L'article L.322-9 du code de commerce est ainsi rédigé :

Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder dans leur spécialité aux ventes judiciaires de marchandises régies par le présent chapitre, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers dans leur spécialité.

Ils se conforment aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du Code Général des impôts.

## **Objet**

Comme précédemment ces modifications harmonisent les expressions utilisées dans le chapitre II et recentrent les courtiers de marchandises assermentés sur leur spécialité pour laquelle ils ont été agréés.



judiciaires en gros

## Proposition de loi

tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°76

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36** 

A l'article L.322-10 du code de commerce, après les mots
pour les ventes
insérer les mots :

## **Objet**

Il s'agit ici encore d'une précision et d'une uniformisation des termes utilisés dans le Chapitre II.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

**N°77** 

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

## **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

Au premier alinéa de l'article L.322-14 du code de commerce, après le mot :
vente
insérer le mot :
judiciaire

## **Objet**

Il s'agit là encore d'une précision et d'une uniformisation des termes utilisés dans le chapitre II.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°78

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36** 

Le premier alinéa de l'article L.322-15 du code de Commerce est ainsi rédigé :

« Les ventes judiciaires de marchandises en gros autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes les ventes de même nature autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité. »

## **Objet**

Il s'agit là encore d'une précision et d'une uniformisation des termes utilisés dans le chapitre II.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°79

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37** 

L'article L.644-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions de l'article L.642-19 lorsque la procédure simplifiée est décidée en application des articles L.641-2 ou L.641-2-1, le juge-commissaire ordonne et fait procéder à la vente des biens mobiliers aux enchères publiques dans les trois mois suivants le jugement.

Cependant, il peut autoriser aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré d'actifs mobiliers dans le même délai.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L.322-2 ou aux articles L.322-4 ou L.322-7.

## <u>Objet</u>

- Ces modifications permettront au juge-commissaire de garder le contrôle de la cession des actifs mobiliers qu'il n'avait plus en matière de liquidation judiciaire simplifiée, ce qui apportera de la transparence à la procédure. Le juge pourra au vu de l'inventaire et de la prisée des biens mobiliers, rendre son ordonnance en toute connaissance de cause.
- La célérité nécessaire au traitement de la liquidation simplifiée sera préservée grâce au maintien du délai de trois mois.
- Les changements proposés permettront au juge de désigner aussi les officiers vendeurs de meubles pour procéder aux cessions de gré à gré ceux-ci étant les spécialistes de l'évaluation et de la réalisation de ce type de biens. Il s'agit encore d'un moyen d'accélération du traitement du dossier.
- Enfin, le dispositif assurera une meilleure cohérence des textes, en le rapprochant de celui de l'article L.642-19 c.com.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°80

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39**

L'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1816, qui établit en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rédigé :

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les « commissaires-priseurs judiciaires » exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prisées et aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.

Les autres officiers publics et ministériels habilités par leur statut à effectuer des « ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques » peuvent y procéder, **uniquement à titre subsidiaire**, dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où, est établi un office de « commissaire-priseur judiciaire ».

#### <u>Objet</u>

- Les exclusions territoriales de l'alinéa 1 sont supprimées pour donner à tous les commissaires-priseurs judiciaires une compétence nationale complète. Ainsi sera achevé le maillage territorial d'un service spécialisé dans la prisée et les ventes publiques aux enchères mobilières, sans pour autant créer des offices de commissaire-priseur judiciaire dans les départements et territoires concernés par l'ancienne exclusion, ce qui ne portera pas atteinte aux particularités locales d'établissement des officiers publics et ministériels.
- L'alinéa 2 met en adéquation la norme avec la pratique judiciaire : les missions confiées aux commissaires-priseurs judiciaires dépendent des tribunaux de grande instance ou des tribunaux de commerce et non de leur établissement dans une commune.
- Outre une modification liée à l'uniformisation des textes figurant dans le chapitre (la question des ventes volontaires effectuées par les huissiers de justice et les notaires étant régie par l'article L.321-2 c.com), la modification prend en compte la modernisation des moyens de transport et de communication intérieure depuis le XIXème siècle. Pour les besoins du service public de la justice et pour faire face au maillage territorial incomplet des commissaires-priseurs judiciaires, il avait été conféré aux huissiers et aux notaires une compétence accessoire en matière de prisée et vente judiciaires aux enchères publiques.

Toutefois, le mot accessoire est ambigu (accessoire de l'activité principale des huissiers et des notaires), et ne rend pas pleinement compte de l'idée que cette compétence est dérogatoire.

Le terme « subsidiaire » (à la compétence des commissaires-priseurs judiciaires), est plus précis et correspond à la raison d'être de cette règle.



tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques

N°81

(n° 210 (2007-2008))

AMENDEMENT présenté par M. Hugues Portelli

#### **ARTICLE 39**

Rédiger comme suit cet article :

L'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°45-2593 du 2 novembre 1945, relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rédigé :

Le commissaire-priseur judiciaire est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et la vente publique aux enchères de meubles et effets mobiliers corporels.

Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, à l'exception de la faculté offerte par les dispositions de l'article L.320-3 c.com.

Il ne peut servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables de meubles et effets mobiliers corporels, à l'exception des ventes de gré à gré prescrites par la loi ou par décision de justice.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à exercer à titre **connexe** certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat.

## <u>Objet</u>

• Le maintien du texte actuel en vigueur contredirait les évolutions de l'activité de ventes aux enchères publiques de meubles intervenues depuis 1945. Depuis la loi de 2000 (et pour limiter à l'époque le montant de leur indemnisation), les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer parallèlement une activité judiciaire au sein de son office ministériel et exercer une activité volontaire au sein d'une SVV en qualité de dirigeant social, de salarié ou d'associé. Ils n'acquièrent à aucun moment le statut de commerçant, les actes qu'ils accomplissent étant juridiquement rattachés à la personne morale et à son patrimoine.

Le principe général d'interdiction de réaliser des actes de commerce est maintenu au sein des offices pour des activités judiciaires. En revanche cette interdiction ne doit pas avoir

d'influence sur l'activité des SVV soumises aux lois du marché, qui créerait une distorsion de concurrence entre opérateurs volontaires. C'est l'objet des nouvelles dispositions de l'alinéa 1.

De plus, le texte actuel repose sur une contradiction, puisqu'elle amène à considérer que l'activité volontaire mise en place en 2000 constituent en réalité une fraude à l'ordonnance de 1945 (commerce accomplit « sous le nom d'autrui »). Ils nient aussi l'existence de différentes personnes juridiques : l'office ministériel et la SVV sont des personnes juridiques distinctes et non la seule et même personne. C'est ce que viennent corriger les nouvelles dispositions de l'alinéa 2.

On ne peut présumer que les commissaires-priseurs judiciaires sont de mauvaise foi, mettent en place un mécanisme frauduleux et que le SVV sont fictives uniquement parce qu'ils utilisent une option que le législateur leur offre.

• Les ventes de gré à gré dans le cadre des procédures judiciaires (ex : ventes de biens de majeurs vulnérables, ventes forcées...) sont dans la majorité des cas, effectuées sur la base des prisées réalisées par des commissaires-priseurs judiciaires. Il est donc anormal qu'ils ne puissent aussi réaliser les cessions amiables, prolongement naturel de leurs missions. C'est ce que mettent en place les nouvelles dispositions de l'alinéa 3.



## PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES

N°

**82** 

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Avant l'article 1er, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'intitulé du Titre II du Livre III du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Des ventes de meubles aux enchères publiques »

## **OBJET**

L'insertion des mots « de meubles » dans ce titre permet de le faire correspondre à la matière traitée.

SÉNAT	PROPOSITION DE LOI VENTES AUX ENCHÈRES	N°	83
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission 8 juillet 2009		

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

# ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'article L. 320-1 du Code de commerce modifié par cet article est ainsi rédigé :

« Art L. 320-1. - Les ventes de meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques sont régies par les dispositions du présent titre ».

## **OBJET**

Il y a contradiction interne dans le texte proposé par les rédacteurs de la présente proposition de loi dans la mesure où les ventes aux enchères publiques ne peuvent être à la fois libres et régies par les dispositions des deux chapitres de ce titre.



N°

84

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par
MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

#### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article:

L'article L. 320-2 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 320-2. - Constituent des ventes aux enchères publiques, les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire, pour proposer et adjuger des biens au mieux disant des enchérisseurs. Le mieux disant des enchérisseurs est tenu d'acquérir le bien adjugé à son profit et d'en payer le prix.

Sauf dispositions particulières et les cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé et sans appel du public, ces ventes ne sont ouvertes qu'à toutes personnes pouvant enchérir licitement et efficacement. Aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. »

#### **OBJET**

Il s'agit de donner la définition la plus précise de la vente aux enchères publiques pour la différencier notamment du courtage.

Contrairement au courtage, il n'y a pas de possibilité de rétraction de l'acquéreur en vente aux enchères publiques, ce que rappelle l'alinéa 2 proposé.

L'alinéa 3 précise que les enchères ne sont ouvertes qu'aux personnes capables et qu'elles doivent être libres.



N°

85

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par

MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Après l'article L. 320-2 du Code de commerce est inséré un article L. 320-3 ainsi rédigé :

« Art L. 320-3. - Sont judicaires les prisées et les ventes de meubles et effet mobiliers corporels aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice. Les commissaires-priseurs judiciaires ont avec les autres officiers publics et ministériels et les autres personnes légalement habilitées, seuls compétence pour organiser et réaliser les ventes judicaires aux enchères publiques et faire les inventaires et prisées correspondants.

Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein de maisons de ventes volontaires régies par le Livre II du Code de Commerce et dont l'activité est réglementée par les dispositions du Chapitre II du Titre II du Livre III du Code de Commerce ».

#### **OBJET**

Il s'agit de la codification de l'article 29 de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Son insertion dans le Code de Commerce est nécessaire en tête de titre, car les ventes volontaires sont régies par le chapitre I, et le chapitre II contient des dispositions relatives aux ventes judiciaires et aux ventes en gros.

Cette différentiation entre ventes volontaires et ventes judiciaires est conforme aux dispositions de la Directive européenne sur les Services dans le marché intérieur qui séparent les activités concurrentielles (ventes volontaires) des activités relevant de l'autorité de l'Etat membre (ventes judiciaires, article 45 du Traité de Rome).



N°

86

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## **ARTICLE 3**

L'article L. 321-1 du Code de commerce modifié par cet article est ainsi rédigé :

« Art L. 321-1. - Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Ces biens sont vendus au détail, par lots, ou en gros.

Sont considérés comme meubles par le présent chapitre, les meubles par nature, par anticipation et par détermination de la loi ainsi que les immeubles par destination.

Sont considérés comme d'occasion les biens, qui à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à tire onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs. »

Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité instituée à l'article L.321-11. »

#### **OBJET**

## BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VENDUS AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

## a) Meubles neufs

La rédaction de l'article L.321-1 s'inspirait directement de l'article premier de la loi du 5 juin 1841 portant règlementation des ventes aux enchères publiques qui interdit les ventes volontaires de marchandises neuves.

Cette loi avait été introduite au XIXème siècle pour protéger les petits commerçants de détail d'une concurrence que pouvaient représenter les ventes aux enchères publiques.

L'interdiction de vendre des biens neufs a-t-il encore un sens économique en 2008 sachant qu'il s'en échange quotidiennement par internet des millions sans aucune restriction, notamment par des sites de ventes privées, ou sur des sites de courtage en ligne comme EBay?

Cette interdiction avait d'ailleurs été assouplie en 2000 par le législateur pour permettre la vente aux enchères de certains biens neufs comme le vin, les poulains ou les œuvres d'art issues directement de l'atelier de l'artiste.

Or, on constate aujourd'hui que cette limitation a délocalisé hors de France certains marchés comme les ventes aux enchères de bijoux neufs.

De plus, cette interdiction semble être contraire aux engagements européens de la France d'un double point de vue :

• Tout d'abord, au regard de la Directive Européenne « Services » qui autorise l'exercice d'activités complémentaires à l'activité principale (Article 25 DS).

Or, pour connaitre la valeur d'occasion notamment d'un bien industriel ou automobile, l'opérateur a du acquérir une connaissance de leur valeur à neuf.

La vente de biens neufs est donc naturellement une activité complémentaire de la vente de biens d'occasion, et son interdiction actuelle ne peut être justifiée pour garantir l'indépendance et l'impartialité des opérateurs (article 25 DS).

• Ensuite, les principes de libre concurrence (article 3. g, 10, 81 et suivants du Traité sur la Communauté Européenne) interdisent de discriminer et réserver le monopole de la diffusion ou de la distribution d'un bien en fonction des méthodes de ventes. C'est ce principe qui est à l'origine de la liberté de commerce électronique.

Il convient donc d'autoriser la vente de biens neufs tout en assurant vis à vis du consommateur, une parfaite transparence par le biais d'une obligation d'information. C'est pourquoi il est aussi nécessaire de maintenir une définition du bien d'occasion dans la loi.

## b) Meubles par détermination de la loi

En 2000, le législateur avait précisé que les ventes volontaires ne pouvaient porter que sur les meubles par nature, pour éviter une interprétation restrictive du mot « meuble » - fondée sur l'article 533 du Code civil, cette précision est toujours nécessaire.

Il avait voulu d'autre part exclure du périmètre de la loi les meubles par détermination c'est-à-dire les meubles incorporels tels que les valeurs mobilières ou les fonds de commerce.

Cette exclusion s'explique historiquement, mais sa suppression ne ferait qu'ajuster la législation à l'état actuel des patrimoines marqués par le développement de la propriété intellectuelle et éviter que des segments de marché (vente de brevets ou de marques) soient captés par d'autres places européennes qui intègrent ces domaines dans l'activité d'enchères publiques. O Par contre, l'introduction de cette disposition générale n'aura pas pour effet de porter atteinte aux règles régissant spécifiquement les cessions de certains biens incorporels (exemple : cession de valeurs mobilières sur le marché réglementé), marchés auxquels les opérateurs de ventes volontaires de meubles n'auront pas accès.

## c) Meubles par anticipation et immeuble par destination

Un certain nombre de meubles par nature (fresques, fontaines, glaces...) sont considérés fictivement par la loi comme immeubles par destination (art 524-525 C. civ) tant qu'il existe un lien entre ceux-ci et l'immeuble auquel ils sont affectés. Il est admis que les sociétés de ventes volontaires peuvent réaliser des ventes d'immeubles par destination parce que la cessation de l'immobilisation soit intervient avant la vente, soit parce qu'elle est le fait de la vente. Toutefois, ces principes reposent uniquement sur une jurisprudence ancienne et constante relative aux meubles par anticipation qu'il convient de consacrer dans la loi.

Rappelons cependant qu'un bien peut être meuble par anticipation sans être immeuble par destination (exemple : vente de bois à abattre, récolte sur pieds, matériaux d'une carrière à extraire...). C'est pourquoi dans un souci d'exhaustivité et de clarté, il est introduit dans cet article les termes « meubles par anticipation » et « immeubles par destination ».

### d) Ventes en gros

La loi simplifie les choses. Tous les types de ventes de biens meubles volontaires pourront à l'avenir être réalisées par des maisons de ventes volontaires, qu'elles soient faites au détail, par lots, ou en gros.

Il convient cependant de préciser que la profession de courtiers de marchandises assermentés qui avait le monopole de vente de marchandises en gros, n'est en aucun cas supprimée :

- Elle garde le monopole des ventes judiciaires de marchandises neuves en gros,
- Elle garde aussi le monopole de certaines ventes volontaires en gros de marchandises dont la nature nécessite une surveillance spécifique (L.322-8 C.com), en raison de l'autorisation nécessaire du Tribunal de commerce pour les effectuer et qui leur donne un caractère judiciaire.



N°

87

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## **ARTICLE 4**

L'article L. 321-2 du Code de commerce modifié par cet article est ainsi rédigé :

« Art L. 321-2. - Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L.321-36, organisées et réalisées dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix.

Ces ventes peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Elles ne peuvent représenter plus de 10% des recettes brutes annuelles de l'office de l'huissier ou du notaire concerné. Cette activité ne doit en aucun cas revêtir un caractère répétitif. Elle est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens ».

#### OBJET

- Aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifie l'exigence d'une société de forme commerciale régie par le Livre II pour exercer l'activité de ventes volontaires. Cette exigence est contraire aux dispositions des articles 14 et 15 de la Directive Européenne « Services ». Le principe de liberté de forme juridique pour les opérateurs de ventes volontaires est donc posée par les dispositions de l'aliéna 1 de cet article.
- Parmi les officiers ministériels vendeurs de meubles, seuls les commissairespriseurs judiciaires ont du créer des sociétés commerciales régies par les dispositions de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000. Pour ne pas revenir en arrière, ils devront continuer à externaliser de leur office leur activité volontaire.

Or, les huissiers et les notaires ont pu continuer cette activité dans le cadre de leur office uniquement parce qu'il s'agissait d'une activité résiduelle dite « accessoire ».

A défaut d'assurer une parfaite égalité de traitement entre opérateurs en soumettant ces officiers ministériels aux dispositions générales de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000, il convient alors de définir la notion d'accessoire pour mettre fin à des dérives constatées comme la création d'hôtel des ventes par des huissiers et un développement important de leur activité de ventes volontaires. C'est l'objet de l'alinéa 2 de cet article.

En effet, cette activité accessoire ne doit pas compromettre le bon exercice des missions pour lesquelles les notaires ont été institués à titre principal.

Enfin, dans un souci de protection du consommateur, il conviendra d'exiger d'eux les mêmes qualifications professionnelles que celles demandées aux autres opérateurs.



N°

88

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'intitulé du Chapitre II du Titre II du Livre III du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Des ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques »

#### **OBJET**

- Le titre de ce chapitre est modifié pour tenir compte des dispositions proposées à l'article L.320-2 et au nouvel article L.320-3 du Code de commerce.
- Dans l'esprit de la réglementation européenne, il convient de différencier le système des ventes volontaires, où le vendeur est libre d'aliéner un bien, et le régime des ventes judiciaires, où le vendeur se voit imposer soit l'aliénation du bien, soit la forme de la vente par l'intervention du juge.
- Dans ce chapitre intitulé actuellement « Des autres ventes » figurent des dispositions concernant à la fois les ventes judiciaires, les ventes en gros et les ventes de marchandises, qui sont des biens neufs.

Pas souci de cohérence des textes, de simplification et de transparence pour le consommateur et le justiciable, il convient de modifier les dispositions de ce chapitre puisque la présente proposition autorise la vente des marchandises (biens neufs) aux opérateurs volontaires.



N°

89

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 322-2 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 322-2. - Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L. 642-19 et suivants :

- Lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et subsidiairement des notaires ou huissiers.
- Lorsqu'elles ont lieu en gros par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité.

Les autres biens meubles du débiteur ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et subsidiairement par les notaires ou les huissiers, et en application des règles statutaires régissant leurs interventions. »

#### **OBJET**

- Cette distinction entre vente en gros et vente au détail ou par lots est la justification des compétences différentes des courtiers assermentés et des autres officiers publics ministériels. Ce texte explicite et clarifie la distinction contenue antérieurement dans l'expression « conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers », qui, par son caractère trop général, a laissé place à des interprétations erronées.
- Les notaires et les huissiers n'ont historiquement qu'une compétence accessoire en matière de prisée et de ventes judiciaire de meubles aux enchères publiques. Elle a été mise en place au XIXè siècle pour les besoins du service public de la justice afin de faire face au maillage territorial incomplet des commissaires-priseurs judiciaires et à des moyens de communication plus difficiles qu'aujourd'hui.

Ces difficultés de transport ont disparu et l'amélioration de la qualité de la justice nécessite que les missions judiciaires de prisées et des ventes aux enchères publiques soient réalisées par des spécialistes ayant subi une formation *ad hoc* sur la connaissance des meubles, objets d'art, biens d'équipement et qui y consacrent l'essentiel de leur activité.

L'ancien texte contenait plusieurs ambigüités : il distinguait la vente de marchandises de la vente de mobilier ce qui ne suffit pas à embrasser toutes les catégories de biens meubles. Les deux premiers alinéas du nouveau texte traitent des marchandises, le dernier alinéa du texte traite non plus seulement du mobilier mais de l'intégralité des biens meubles. Ainsi avec cette nouvelle rédaction les lacunes du texte ancien se trouvent comblées.



N°

90

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par
MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 322-3 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessités dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente ; il indique le lieu de l'arrondissement où se fait la vente ; il peut même ordonner que les adjudications n'aient lieu que par lots dont il fixe l'importance.

Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité ou des commissaires-priseurs judiciaires ou d'autres officiers publiques, est chargé de la réception des enchères, en application des règles statutaires régissant leurs interventions.

L'autorisation ne peut-être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée. »

#### **OBJET**

Les modifications proposées sont le prolongement de la nouvelle rédaction des articles L.320-1 et L.320-2 du Code de commerce.

Il convient de réintégrer les anciennes précisions de l'article L.320-2 c.com et de définir l'intervention de chaque profession règlementée dans cette matière.



N°

91

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par
MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 322-4 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 322-4. - Les ventes judiciaires de marchandises en gros aux enchères publiques sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés, dans la branche d'activité correspondant à leur spécialité professionnelle pour laquelle ils figurent sur la liste de la Cour d'Appel dont ils dépendent, dans les cas, aux conditions et suivants les formes fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### **OBJET**

- L'introduction des mots « judiciaires » et « aux enchères publiques » ne sont que la conséquence de la place de ce texte dans le Code de commerce au Chapitre II qui s'intitule maintenant « des ventes judiciaires de meubles au enchères publiques ».
- L'incise ajoutée a pour objectif de définir ce qu'il faut entendre par « courtier de marchandises assermentés dans leur spécialité ». En effet, ces dernières années, de nombreux courtiers de marchandises assermentés effectuent des ventes aux enchères dans d'autres spécialités que celles pour laquelle ils figurent sur la liste de la Cour d'Appel dont ils dépendent, sans aucune formation ou compétence dans les domaines de marchandises concernés, ce qui est à la fois préjudiciable pour le consommateur, et une concurrence déloyale à l'égard de leur confrères spécialisés dans ces matières et des commissaires-priseurs puisqu'ils interviennent alors dans tous les domaines mobiliers sans avoir de diplôme de commissaire-priseur. C'est enfin un détournement de leurs textes statuaires qu'il convient d'arrêter.



N°

92

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Supprimer l'article L. 322-6 du Code de commerce

## **OBJET**

Ce texte n'a plus lieu d'être. Il n'est que la reprise de l'article 8 de la loi du 25 juin 1841. Son objectif était de sanctionner une fraude et une tromperie consistant pour un officier public ou ministériel ou son vendeur d'intégrer dans une vente judiciaire des ventes de biens neufs appartenant à des tiers.

La présente proposition de loi veut autoriser la vente de biens neufs par des maisons de ventes volontaires et il n'est pas rare qu'au cours d'une vente puissent être proposée des biens neufs vendus légalement par la société de ventes volontaires et des biens neufs vendus judiciairement par des officiers publics et ministériels. On ne peut maintenir une sanction pour un comportement devenu légal, sachant d'autre part qu'un mécanisme de transparence pour le consommateur va être introduit dans la présente proposition de loi grâce à l'obligation d'annonce dans la publicité lorsque l'on vend des biens neufs.



N°

93

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 322-7 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 322-7. - Dans les lieux où il n'y a point de courtiers de marchandises assermentés, les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et huissiers font les ventes prévues à l'article L. 322-4, en application des règles statutaires régissant leur intervention.»

## **OBJET**

Les modifications apportées à ce texte ont pour objet de mettre celui-ci en adéquation avec les autres dispositions du présent chapitre et d'unifier la rédaction.



N°

94

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par
MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 322-8 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 322-8. - Les ventes volontaires aux enchères de marchandises en gros, dont la liste est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de chargé du Commerce, telles que le matériel de transport, les armes, les munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquités, ne peuvent être effectuées sans autorisation du tribunal de commerce.

Ces ventes ne peuvent être faites que par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité, des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires ou huissiers en application des règles statutaires régissant leur intervention. »

## **OBJET**

Les ventes volontaires de marchandises en gros :

Ces ventes volontaires sont réglementées par l'article L.322-8 du Code de commerce. Elles sont réservées exclusivement aux courtiers assermentés, sans autorisation du tribunal de commerce

Ce monopole remontait à la loi du 28 mai 1858. Cependant les courtiers de marchandises assermentés ne disposaient de ce monopole que pour les ventes de marchandises en gros qui étaient comprises dans un tableau annexé au décret du 30 mai 1863, qui portait application de la loi du 28 mai 1858.

En revanche, si les marchandises ne figuraient pas dans cette liste, la vente volontaire en gros ne pouvait être effectuée qu'après autorisation du tribunal de commerce et seulement dans les cas prévus par la loi (voir ci-dessous). Il n'y avait plus alors de monopole des courtiers de marchandises assermentés.

Mais, par une ordonnance du 25 mars 2004, le législateur a supprimé la loi du 28 mai 1858 et son décret d'application et a introduit une nouvelle rédaction des dispositions de l'article L.322-8 telle qu'elle figure aujourd'hui au Code de commerce.

L'arrêté du 17 juin 2004 définit dans son article 1<sup>er</sup> cette liste pour laquelle l'autorisation du tribunal de commerce est nécessaire :

« 1° les matériels de transports, les armes, munitions, et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité qui sont énumérées aux rubriques correspondantes de la nomenclature tarifaire et statistiques du tarif douanier en application du règlement (CEE) n° 2658/ du Conseil du 23 juillet 1987.

2° les autres biens d'occasion qui répondent à la définition du troisième alinéa de l'article L.321-1 du Code de commerce ».

Ce changement de rédaction de l'article L.322-8 apporta une évolution majeure, puisqu'il posa ce principe que toute marchandise pouvait maintenant être vendue en gros sans autorisation du tribunal de commerce.

C'est l'inverse de la rédaction précédente de l'article issu de la loi du 28 mai 1858 qui ne permettait pas ce type de vente sans autorisation que pour une liste très précise de marchandises et relativement restrictive.

A contrario, dans la législation actuelle, les marchandises correspondantes à la liste étaient celles qui nécessitaient autorisation du tribunal de commerce.

Toutefois le texte précédent est devenu inutile dans son alinéa 1 et est à modifier dans son alinéa 2, car trop ambigu :

- L'alinéa 1 de l'actuel article L.322-8 a dans son application entrainé des dérives d'interprétation qui ont amené certains courtiers assermentés à réaliser des ventes volontaires de marchandises autrement qu'en gros par une interprétation personnelle de la notion de gros en l'assimilant à une vente par lots, et à effectuer aussi ce type de vente dans d'autres catégories de marchandises que celles pour lesquelles ils sont assermentés. Dans l'optique générale d'uniformisation du régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il apparait donc opportun de modifier aussi ce régime des ventes en gros pour les rapprocher du régime général des ventes volontaires. Le législateur en 2000 s'était d'ailleurs déjà interrogé sur l'opportunité de ce rapprochement. Au moment où s'échangent par internet des millions de marchandises en gros, il est nécessaire de modifier et de simplifier ce régime en supprimant les dispositions de l'alinéa 1 de cet article et en incluant comme il est prévu par la PPL n°210, ce type de ventes de biens neufs en gros ou au détail dans le régime général des ventes volontaires.
- Toutefois, dans un souci de protection du consommateur, il convient de garder sous main de justice, la vente en gros de certaines marchandises.

L'alinéa 2 de l'article L.322-8 prévoyait pour certaines marchandises dites « sensibles » une obligation d'obtenir une autorisation du tribunal de commerce pour procéder à leur vente volontaire en gros. Il s'agit principalement des biens culturels, des matériels de transport, des armes et munitions, des objets d'art et de collection dont la liste est fixée par décret.

En dehors de biens meubles qui ne peuvent faire l'objet de ventes publiques en gros compte tenu de leur réglementation spécifique interdisant leur commerce public (exemples : certains produits pharmaceutiques, certaines catégories d'armes, le commerce du tabac) d'autres marchandises, compte tenu de leur nature, doivent être vendues sous main de justice soit pour la protection du consommateur, soit de marchandises faisant l'objet de réglementation spécifique. Dans ce cas, cette vente

étant autorisée par la justice, elle doit pour son contrôle être effectuée par les officiers ministériels habilités à procéder aux ventes judiciaires.

Le nouveau texte prévoit donc deux choses :

- O Dans le premier alinéa il rappelle qu'une autorisation du tribunal de commerce est requise pour la vente de certaines marchandises en gros.
- Le deuxième alinéa précise les personnes que le tribunal de commerce doit désigner pour réaliser ces ventes en gros en fonction des textes régissant leurs statuts (courtier, commissaires-priseurs judiciaires, notaires, huissiers).



N°

95

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'alinéa premier de l'article L. 322-9 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 322-9. - Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder dans leur spécialité aux ventes judiciaires de marchandises régies par le présent chapitre, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers dans leur spécialité. ».

## **OBJET**

Ces modifications harmonisent les expressions utilisées dans le chapitre II du Code de commerce et recentrent les courtiers de marchandises assermentés sur la spécialité pour laquelle ils ont été agréés.



N°

96

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36**

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L. 322-10 du Code de commerce, après les mots :

« pour les ventes »

insérer les mots:

« judiciaires en gros »

## **OBJET**

Il s'agit ici encore d'une précision et d'une uniformisation des termes utilisés dans le chapitre II du Code de commerce.



N°

97

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

# ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 30				
Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :				
Au premier alinéa de l'article L. 322-14 du Code de commerce, après le mot :				
« vente »				
insérer le mot :				
« judiciaire »				

## **OBJET**

Il s'agit là encore d'une précision et d'une uniformisation des termes utilisés dans le chapitre II.



N°

98

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

# ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 36

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 322-15 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 322-15. - Les ventes judiciaires de marchandises en gros autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes les ventes de même nature autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité. »

#### **OBJET**

Il s'agit là encore d'une précision et d'une uniformisation des termes utilisés dans le chapitre II.



N°

99

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par

MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37

Après l'article 37, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 644-2 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art L. 644-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.642-19 lorsque la procédure simplifiée est décidée en application des articles L.641-2 ou L.641-2-1, le juge-commissaire ordonne et fait procéder à la vente des biens mobiliers aux enchères publiques dans les trois mois suivants le jugement.

Cependant, il peut autoriser aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré d'actifs mobiliers dans le même délai.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L.322-2 ou aux articles L.322-4 ou L.322-7 ».

### **OBJET**

- Ces modifications permettront au juge-commissaire de garder le contrôle de la cession des actifs mobiliers qu'il n'avait plus en matière de liquidation judiciaire simplifiée, ce qui apportera de la transparence à la procédure. Le juge pourra au vu de l'inventaire et de la prisée des biens mobiliers, rendre son ordonnance en toute connaissance de cause.
- La célérité nécessaire au traitement de la liquidation simplifiée sera préservée grâce au maintien du délai de trois mois.
- Les changements proposés permettront au juge de désigner aussi les officiers vendeurs de meubles pour procéder aux cessions de gré à gré ceux-ci étant les spécialistes de l'évaluation et de la réalisation de ce type de biens. Il s'agit encore d'un moyen d'accélération du traitement du dossier.
- Enfin, le dispositif assurera une meilleure cohérence des textes, en le rapprochant de celui de l'article L.642-19 c.com.



N°

100

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par
MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

## ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39

Avant l'article 39, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1816, qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 5, les « commissaires-priseurs judiciaires » exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prisées et aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.

Les autres officiers publics et ministériels habilités par leur statut à effectuer des « ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques » peuvent y procéder, uniquement à titre subsidiaire, dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où, est établi un office de « commissaire-priseur judiciaire » ».

#### **OBJET**

- Les exclusions territoriales de l'alinéa 1 sont supprimées pour donner à tous les commissaires-priseurs judiciaires une compétence nationale complète. Ainsi sera achevé le maillage territorial d'un service spécialisé dans la prisée et les ventes publiques aux enchères mobilières, sans pour autant créer des offices de commissaire-priseur judiciaire dans les départements et territoires concernés par l'ancienne exclusion, ce qui ne portera pas atteinte aux particularités locales d'établissement des officiers publics et ministériels.
- L'alinéa 2 met en adéquation la norme avec la pratique judiciaire : les missions confiées aux commissaires-priseurs judiciaires dépendent des tribunaux de grande instance ou des tribunaux de commerce et non de leur établissement dans une commune.
- Outre une modification liée à l'uniformisation des textes figurant dans le chapitre (la question des ventes volontaires effectuées par les huissiers de justice et les notaires étant régie par l'article L.321-2 c.com), la modification prend en compte la

modernisation des moyens de transport et de communication intérieure depuis le XIXème siècle. Pour les besoins du service public de la justice et pour faire face au maillage territorial incomplet des commissaires-priseurs judiciaires, il avait été conféré aux huissiers et aux notaires une compétence accessoire en matière de prisée et vente judiciaires aux enchères publiques.

Toutefois, le mot « *accessoire* » est ambigu (accessoire de l'activité principale des huissiers et des notaires), et ne rend pas pleinement compte de l'idée que cette compétence est dérogatoire.

Le terme « *subsidiaire* » (à la compétence des commissaires-priseurs judiciaires), est plus précis et correspond à la raison d'être de cette règle.



N°

101

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par
MM. DETRAIGNE et ZOCCHETTO

**ARTICLE 39** 

Rédiger comme suit cet article :

L'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°45-2593 du 2 novembre 1945, relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rédigé :

« Le commissaire-priseur judiciaire est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et la vente publique aux enchères de meubles et effets mobiliers corporels.

Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, à l'exception de la faculté offerte par les dispositions de l'article L.320-3 c.com.

Il ne peut servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables de meubles et effets mobiliers corporels, à l'exception des ventes de gré à gré prescrites par la loi ou par décision de justice.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à exercer à titre connexe certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat ».

#### **OBJET**

• Le maintien du texte actuel en vigueur contredirait les évolutions de l'activité de ventes aux enchères publiques de meubles intervenues depuis 1945. Depuis la loi de 2000 (et pour limiter à l'époque le montant de leur indemnisation), les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer parallèlement une activité judiciaire au sein de son office ministériel et exercer une activité volontaire au sein d'une SVV en qualité de dirigeant social, de salarié ou d'associé. Ils n'acquièrent à aucun moment le statut de commerçant, les actes qu'ils accomplissent étant juridiquement rattachés à la personne morale et à son patrimoine.

Le principe général d'interdiction de réaliser des actes de commerce est maintenu au sein des offices pour des activités judiciaires. En revanche cette interdiction ne doit pas avoir d'influence sur l'activité des SVV soumises aux lois du marché, qui créerait une distorsion de concurrence entre opérateurs volontaires. C'est l'objet des nouvelles dispositions de l'alinéa 1.

De plus, le texte actuel repose sur une contradiction, puisqu'elle amène à considérer que l'activité volontaire mise en place en 2000 constituent en réalité une fraude à l'ordonnance de 1945 (commerce accomplit « sous le nom d'autrui »). Ils nient aussi l'existence de différentes personnes juridiques : l'office ministériel et la SVV sont des personnes juridiques distinctes et non la seule et même personne. C'est ce que viennent corriger les nouvelles dispositions de l'alinéa 2.

On ne peut présumer que les commissaires-priseurs judiciaires sont de mauvaise foi, mettent en place un mécanisme frauduleux et que le SVV sont fictives uniquement parce qu'ils utilisent une option que le législateur leur offre.

• Les ventes de gré à gré dans le cadre des procédures judiciaires (ex : ventes de biens de majeurs vulnérables, ventes forcées...) sont dans la majorité des cas, effectuées sur la base des prisées réalisées par des commissaires-priseurs judiciaires. Il est donc anormal qu'ils ne puissent aussi réaliser les cessions amiables, prolongement naturel de leurs missions. C'est ce que mettent en place les nouvelles dispositions de l'alinéa 3.



N°

102

**COMMISSION DES LOIS** 

Examen en commission 8 juillet 2009

# AMENDEMENT

présenté par M. René Garrec

\_\_\_\_\_

## **ARTICLE 22**

# Rédiger ainsi l'article L. 321-21 du code de commerce :

## « Art. L. 321-21 :

- L'Autorité des ventes aux enchères comprend un collège composé de onze membres nommés pour quatre ans :
- 1° Le président, nommé par le Premier ministre ;
- 2° Cinq membres, n'exerçant pas ou n'ayant pas exercé une profession en rapport avec le présent chapitre, désignées à raison de :
- a) une par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;
- b) une par le ministre chargé de l'économie ;
- c) une par le ministre chargé de la consommation ;
- d) une par le ministre chargé de la culture ;
- e) une par le ministre chargé de l'agriculture ;
- 3° Cinq personnes qualifiées, exerçant ou ayant exercé une profession en rapport avec le présent chapitre, désignés à raison de :
- a) un par le garde des Sceaux, ministre de la justice, parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé la profession d'officier ministériel;
- b) deux par le ministre chargé de l'économie parmi les professionnels dirigeant ou ayant dirigé des ventes volontaires aux enchères publiques ;
- c) deux par le ministre chargé de la culture parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé la profession d'expert en ventes publiques ;

Le mandat des membres de l'Autorité n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le Président représente l'Autorité et a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction. Les membres sont tenus au secret professionnel.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

La formation statuant en matière disciplinaire en application de l'article L321-22 est composée des membres définis au 1° et 2° du présent article.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité des ventes aux enchères.

Le financement de l'Autorité est assuré par le versement d'un prélèvement acquitté par les opérateurs d'enchères définis à l'article L. 321-2 et aux experts ou spécialistes intervenant à l'occasion d'une vente de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-29, assis soit sur le montant des ventes aux enchères soit sur les honoraires perçus à cette occasion.

L'option relative à l'assiette définie à l'alinéa précédent et le taux de ce prélèvement sont fixés par l'Autorité des ventes aux enchères en fonction de l'activité des assujettis. Les décisions prises en application au présent article entrent en vigueur après un délai de dix jours francs suivant sa transmission au ministre chargé du budget. Elles sont publiées au journal officiel de la République française à l'expiration du délai précité.

Les prélèvements mentionnés au présent article sont liquidés, ordonnancés et recouvrés selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'Etat. Les contestations relatives à ces droits et contributions sont portées devant le tribunal administratif. Les enquêteurs de l'Autorité des ventes aux enchères habilités dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat contrôlent les déclarations. A cette fin, ils peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites. Les autres modalités de calcul et de recouvrement de ce prélèvement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### **Objet**

Le marché des enchères intéresse de très nombreux départements ministériels (justice, culture, économie...) dont la composition de l'autorité régulatrice doit être le reflet, présidée par une personnalité nommée par le Premier ministre.

Par rapport au texte en vigueur, le nouvel article se propose également d'astreindre au secret professionnel les membres, de désigner les personnes qualifiées n'exerçant pas ou n'ayant pas exercé une profession en rapport avec les enchères pour former le collège disciplinaire, afin de respecter l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, et enfin de clarifier le financement de l'autorité, en prévoyant un mécanisme de contrôle et d'approbation tacite par le ministre du budget.